

# DU REGLEMENT CLP A LA DIRECTIVE SEVESO 3

## Intervenants:

Francebert FRANCONNY

Aurore PANIER

Chrystel SGARD

DEAL Guadeloupe – Pôle Risques

Technologiques ICPE



Vidéo Seveso 3  
13:26

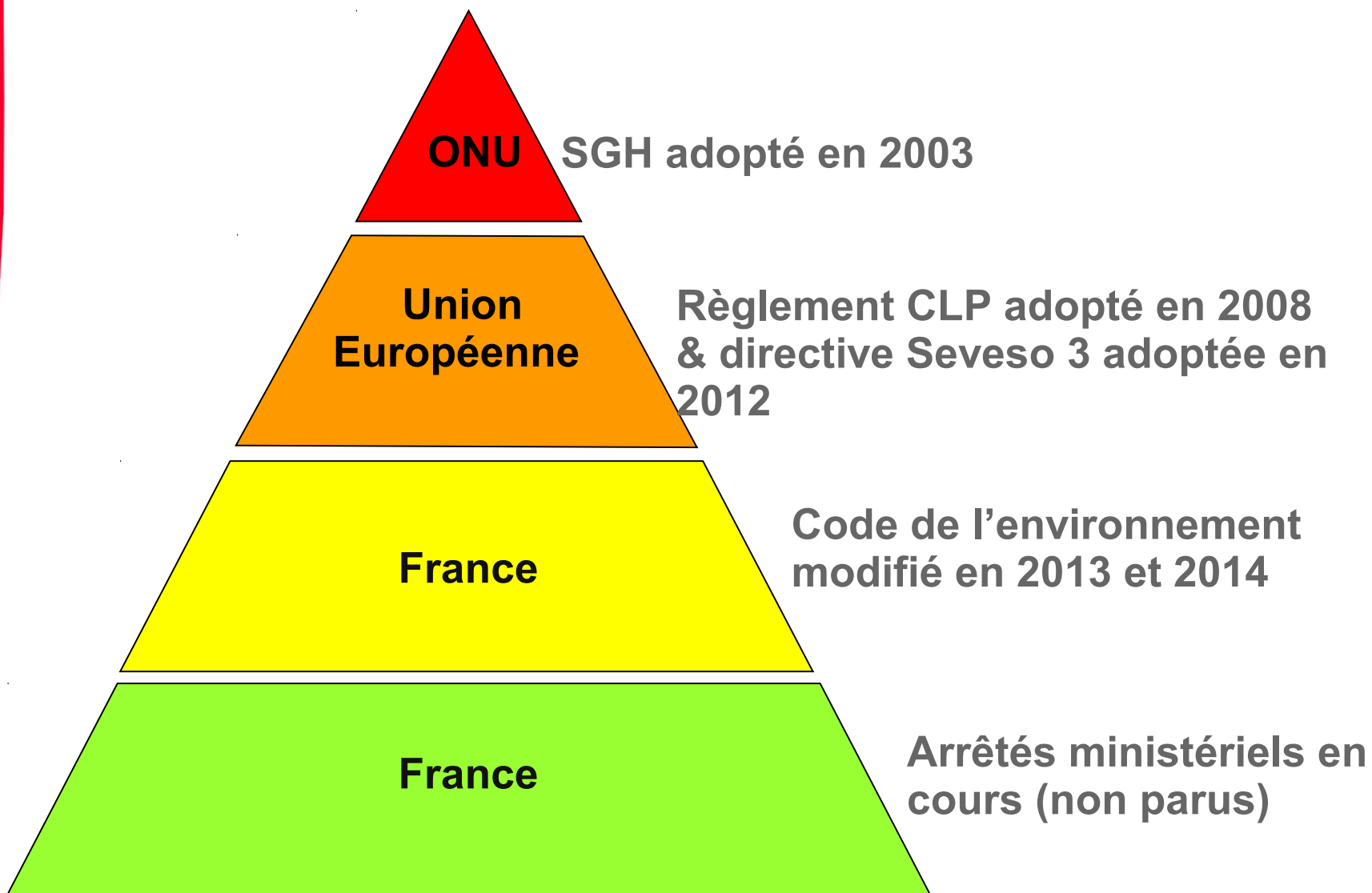


# CONTEXTE ET ENJEUX

---



# Une nouvelle architecture réglementaire



# Une nouvelle architecture réglementaire



ONU

Système Général Harmonisé  
= **SGH**  
(Recommandation de 2003)

**Objectif : harmonisation** des systèmes de classification, étiquetage et emballage des produits chimiques **à travers le monde**

- ✓ Règles de classification
- ✓ Pictogrammes
- ✓ Fiche de données sécurités



Europe

Classification, Labelling,  
Packaging = **CLP**  
(Règlement UE de 2008)

**Application au niveau européen** des règles de classification / étiquetage / emballage du **SGH**

- + Notification des substances dangereuses
- + Inventaire des classifications des substances chimiques mises sur le marché

# Une nouvelle architecture réglementaire

- La **directive 2012/18/UE** du 4 juillet 2012 dite directive **Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses** a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne.
- Elle remplace à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, la directive SEVESO 2.
- Elle aligne la liste des substances concernées par SEVESO sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP

# Une nouvelle architecture réglementaire

L'annexe 1 de la directive SEVESO 2, qui définissait si un établissement est concerné par les dispositions de la directive ou pas, est basée sur l'ancien système de classification des produits dangereux (DSD), et sera par conséquent caduque à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, date finale d'entrée en vigueur du règlement CLP.

Le champ d'application de la directive SEVESO 3 a donc été entièrement redéfini sur la base de des données nouvelles issues de CLP.



# Une nouvelle architecture réglementaire

**La France a profité de cette modification pour revoir profondément la réglementation ICPE applicable aux activités liées aux substances et mélanges dangereux**

- ↪ Création dans le code de l'environnement d'une section dédiée aux établissements SEVESO (chapitre V – section 9)
- ↪ Adaptation de la nomenclature au règlement CLP et à la nouvelle annexe I de la directive :
- ↪ Modification en miroir de nombreux arrêtés ministériels de prescription



# Une nouvelle architecture réglementaire

Une réglementation nationale **simplifiée** pour les sites SEVESO  
car plus **plus claire et proche des exigences européennes**  
(pas de surtransposition)

mais

une réglementation **modifiée pour tous les établissements**  
concernés par des substances dangereuses dont les liquides  
inflammables.



# Clarifier la situation de vos établissements

## ATTENTION !

*Même si vous n'avez apporté aucune modification à vos installations ou à vos procédés, au 1<sup>er</sup> juin 2015, peuvent changer :*

*1 - le classement ICPE de votre établissement (Autorisation, Enregistrement, Déclaration),*

*2 - le statut de votre établissement (non seveso, seveso seuil bas, seveso seuil haut),*

*3 - les exigences réglementaires qui lui sont applicables (Par exemple : PPAM, SGS, POI, règles parasismiques applicables ...)*

# Clarifier la situation de vos établissements

Dans la plupart des cas,  
le « reclassement » de vos établissements ne pourra pas être  
réalisé directement par l'inspection.

-O-

Dans certains cas vous pourrez souhaiter modifier votre  
exploitation pour ne pas changer de régime ou de statut  
(diminution des quantités stockés,  
substitution pour utiliser une substance moins dangereuse ...).

-O-

Si vous devez changer de statut ou de régime, plus tôt vous  
identifierez le changement, plus vous aurez de temps pour gérer  
ses conséquences administratives et techniques.

# PROGRAMME

- CONTEXTES ET ENJEUX
- CLP : DECRYPTAGE
- SEVESO 3 : MISE EN OEUVRE EN FRANCE
- ZOOM SUR QUELQUES CATEGORIES DE DANGERS
- QUELS CHANGEMENTS SUR VOS SITES ?
- OUTILS ET PLAN D'ACTION



# PROGRAMME

- CONTEXTES ET ENJEUX
- **CLP : DECRYPTAGE**
- SEVESO 3 : MISE EN OEUVRE EN FRANCE
- ZOOM SUR QUELQUES CATEGORIES DE DANGERS
- QUELS CHANGEMENTS SUR VOS SITES ?
- OUTILS ET PLANS D'ACTION



# CLP : DECRYPTAGE

---



# CLP Décryptage

- | Objet et champ d'application (définitions)
- | Substances et mélanges dangereux et spécifications des classes de dangers
- | Etiquetage des substances et mélanges
- | Calendrier
- | Fiche de données sécurité
- | Ressources et liens utiles



# Règlement CLP

**C**lassification,  
**L**abelling and  
**P**ackaging





## Rappel : l'ancien système

### Textes réglementaires précédents :

Directive 67/548/CE



substances

- Relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses, DSD

Directive 99/45/CE



préparations

- Relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations dangereuses, DPD



# CLP



- Le règlement dit « CLP » (Classification Labelling Packaging) est l'appellation donnée au règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges en vigueur depuis janvier 2009
- Communiquer sur :
  - les dangers de toutes les substances chimiques dangereuses,
  - au niveau européen,
  - via l'étiquetage,
  - pour informer les travailleurs et les consommateurs,
  - pour protéger la santé humaine et l'environnement.



# Champ d'application

**==> Tous les produits chimiques sont visés !**

**SAUF ....**

- Substances et mélanges radioactifs
- Substances et mélanges soumises à une surveillance douanière (dans certaines conditions)
- Intermédiaires de synthèse non isolés (non retirés intentionnellement)
- Aux déchets



# Champ d'application

Exclusions des substances et mélanges suivants, à l'état fini, destinés à l'utilisateur final :

- Les médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire
- Les produits cosmétiques
- Les dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain
- Les denrées alimentaires ou aliments pour animaux même quand ils sont utilisés
- comme additifs et/ou arômes dans les denrées alimentaires
- comme additifs dans les aliments pour animaux
- dans l'alimentation des animaux



# Responsabilités des acteurs

Pour les fabricants et importateurs :

- **Classer, étiqueter et emballer** les substances et les mélanges avant leur mise sur le marché ;

- Classer les substances qui n'ont pas vocation à être mises sur le marché mais qui sont soumises à enregistrement ou à notification dans le cadre de REACH ;

Références réglementaires : Titre I – Article 4

- Notifier les classifications et étiquetages des substances à l'Agence européenne des produits chimiques ;

Références réglementaires : Titre V – Article 40

==> prendre connaissance de nouvelles informations scientifiques ou techniques qui pourraient affecter le classement des substances ou mélanges mis sur le marché



# Responsabilités des acteurs

Pour les utilisateurs en aval :

- Mêmes obligations que le fabricant et l'importateur, sauf la notification.
- ==> Possible d'utiliser la classification déjà définie par un autre acteur dans la chaîne d'approvisionnement, à condition de ne pas changer la composition de la substance ou du mélange.

Références réglementaires : Titre I – Article 4



# Responsabilités des acteurs

Pour les distributeurs (activité de stockage sans manipulation du mélange ou de la substance) :

- Veiller à ce que la substance ou le mélange soit étiqueté et emballé en application du CLP et conformément à la classification fournie par un des autres acteurs dans la chaîne d'approvisionnement, avant d'être mis sur le marché.

Références réglementaires : Titre I – Article 4

# Changements apportés par CLP

Par rapport à la réglementation précédente, le terme de substance est conservé mais celui de préparation est remplacé par mélange.

## Rappel

Les produits chimiques se trouvent sous la forme de

### ***SUBSTANCES***

Élément chimique et ses composés

eau de javel, white spirit, acide chlorydrique, ammoniacque

### ***MELANGES***

produits chimiques composé de 2 substances ou plus

peinture, colle, nettoyant, dégraissant, huiles, produit de traitement du bois, graisse



# Changements apportés par CLP

Le terme catégorie de danger est remplacé par classe de danger.

Une classe de danger définit la nature du danger :

- danger physique (ex. liquides inflammables)
- danger pour la santé (ex. cancérogénicité)
- danger pour l'environnement (ex. danger pour le milieu aquatique)



# Changements apportés par CLP

Une classe est divisée en plusieurs catégories correspondant à des degrés de danger différent.

Par exemple : la classe de danger cancérogénicité se divise en 2 catégories :

**Catégorie 1** : les cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain :

- sous-catégorie 1A : agents dont le potentiel cancérogène est avéré
- sous-catégorie 1B : agents dont le potentiel cancérogène est supposé.

**Catégorie 2** : agents suspectés d'être cancérogènes pour l'être humain





### Ancien système de pictogramme de dangers

- 15 catégories de danger
- des phrases de risques en RX ou RXX
- des conseils de prudences en SXXX



### Système CLP de pictogramme de dangers (9 nouveaux pictogrammes)

- 28 nouvelles classes de danger du SGH, divisées en catégories de danger (16) physiques (10) santé (2) environnement
- des mentions de dangers en HXXX ou EUHXXX
- des conseils de prudence en PXXX

## 28 nouvelles classes de dangers ...

### Avec CLP 28 classes de dangers

(contre 15 catégories auparavant)

- ↪ 16 classes de dangers physico chimiques : matières et objets explosibles, gaz inflammables ....
- ↪ 10 classes de dangers pour la santé : toxicité aiguë, corrosion ou irritation cutanée ...
- ↪ 2 classes de dangers pour l'environnement : danger pour le milieu aquatique ...



## ... et 9 nouveaux pictogrammes



Vidéo CLP  
01:21



# Les 16 classes de dangers physico chimiques

- Matières et objets explosibles
- Gaz inflammables
- Aérosols inflammables
- Gaz comburants
- Gaz sous pression
- Liquides inflammables
- Matières solides inflammables
- Matières autoréactives
- Liquides pyrophoriques
- Matières solides pyrophoriques
- Matières auto-échauffantes
- Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Liquides comburants
- Matières solides comburantes
- Peroxydes organiques
- Matières corrosives pour les métaux



### EXPLOSIF

- Le produit peut exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc ou de frottements



### GAZ SOUS PRESSION

- Le produit peut exploser sous l'effet de la chaleur (gaz comprimés, gaz liquéfiés et gaz dissous)
- Il peut causer des brûlures ou blessures liées au froid (gaz liquéfiés réfrigérés)



### INFLAMMABLE

- Le produit peut s'enflammer au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, de frottements, au contact de l'air ou au contact de l'eau en dégageant des gaz inflammables



### COMBURANT

- Le produit peut provoquer ou aggraver un incendie
- Il peut provoquer une explosion en présence de produits inflammables



### CORROSIF

- Le produit ronge
- Il peut attaquer (ronger) ou détruire les métaux



# Les 10 classes de dangers pour la santé

- Toxicité aiguë
- Corrosion cutanée/irritation cutanée
- Lésions oculaires graves/ irritation oculaire
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée
- Mutagénicité sur les cellules germinales
- Cancérogénicité
- Toxicité pour la reproduction
- Toxicité pour certains organes cibles (STOT) – exposition unique
- Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées
- Danger par aspiration



### **DANGEREUX POUR LA SANTÉ**

- Le produit peut empoisonner à forte dose
- Il peut irriter la peau, les yeux, les voies respiratoires
- Il peut provoquer des allergies cutanées
- Il peut provoquer somnolence ou vertige



### **TOXIQUE OU MORTEL**

- Le produit peut tuer rapidement
- Il empoisonne rapidement même à faible dose



### **CORROSIF**

- Le produit peut provoquer des brûlures de la peau et des lésions aux yeux en cas de contact ou de projection



### **TRÈS DANGEREUX POUR LA SANTÉ**

- Le produit peut provoquer le cancer
- Il peut modifier l'ADN
- Il peut nuire à la fertilité ou au fœtus
- Il peut altérer le fonctionnement de certains organes
- Il peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- Il peut provoquer des difficultés respiratoires ou des allergies respiratoires (ex. : asthme)

# Les 2 classes de dangers pour l'environnement

- Danger pour le milieu aquatique
- Danger pour la couche d'ozone





### **DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE**

- Le produit pollue
- Il provoque des effets néfastes (à court et/ou à long terme) sur les organismes du milieu aquatique



### **DANGEREUX POUR LA COUCHE D'OZONE**

- Le produit détruit la couche d'ozone



# Nouveaux codes danger et prudence

LES MENTIONS DE **DANGER**  
(*H pour Hazard Statement*)

## HX..

X=2 : dangers physiques

X=3 : dangers pour la santé

X=4 : danger pour  
l'environnement

*H314 : provoque de graves  
brûlures de la peau et des lésions  
oculaires*

LES CONSEILS DE **PRUDENCE**  
(*P pour Precautionary Statement*)

## PX..

X=1 : conseils généraux

X=2 : conseils de prévention

X=3 : conseils pour  
l'intervention

X=4 : conseils pour le  
stockage

X=5 : conseils pour  
l'élimination

*P360 : rincer immédiatement et  
abondamment avec de l'eau les  
vêtements contaminés et la peau  
avant de les enlever*

# EUHXXX ?

Certaines mentions de danger des anciennes directives DSD et DPD n'ont pas été intégrées au SGH.

Elles sont toujours en vigueur en Europe via CLP mais pour éviter toute confusion sont codifiées « EUH ».

Exemple :

EUH001 : explosif à l'état sec.

EUH014 : réagit violemment au contact de l'eau



# Etiquetage

## Eléments d'étiquetage harmonisé (art. 17)

- Identité du et des fournisseurs ( Nom, adresse, numéro de téléphone)
- Identificateur du produit
- Pictogrammes de danger
- Mentions d'avertissement (« DANGER » ou « ATTENTION »)(art 20)
- Mentions de danger : Hxxx (code alphanumérique : H (Hazard en anglais et 3 chiffres)(art 21)
- Conseil de prudence : Pxxx (P : Precautionary en anglais et 3 chiffres)(art 22)
- Section supplémentaire
- Quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage)

# Etiquetage

- Etiquette rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États Membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché

The diagram shows a rectangular label for acetone with various fields and symbols. Red arrows point from text labels on the left and right to specific parts of the label.

**Top section:** BONCOLOR  
1bis, rue de la source 92390 PORLY - Tél. : 01 98 76 54 32

**Product name:** ACÉTONE

**Pictogrammes de danger:** Two diamond-shaped symbols with red borders. The left one shows a flame (flammable), and the right one shows an exclamation mark (irritant).

**Mention d'avertissement:** DANGER

**Mention de danger:**  
Liquide et vapeurs très inflammables.  
Provoque une sévère irritation des yeux.  
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**Conseils de prudence:**  
Tenir hors de portée des enfants.  
Tenir à l'écart de la chaleur / des étincelles / des flammes nues / des surfaces chaudes. Ne pas fumer.  
En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

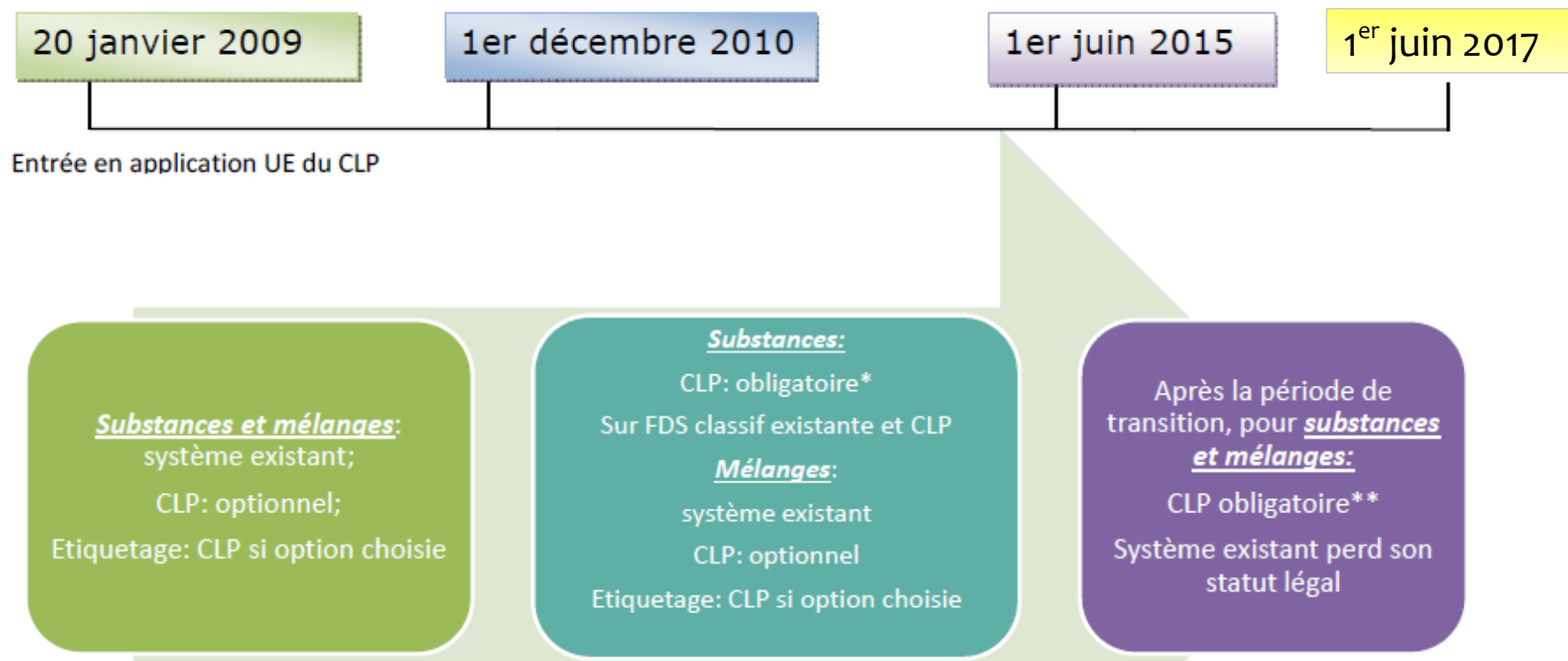
**Bottom right:** N° CE 200-662-2

**Annotations:**  
- "Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur" points to the top text.  
- "Identification du produit" points to the product name.  
- "Infos supplémentaires EUH" points to the bottom right text.

**Logos:**  
- French Republic logo: Liberté • Égalité • Fraternité  
- Ministry of Ecology, Sustainable Development and Energy logo



# Le calendrier



\* dérogation jusqu'au 1.12.2012 pour les substances déjà placées sur le marché avt 1.12.2010

\*\* dérogation jusqu'au 1.6.2017 pour les mélanges déjà placés sur le marché avt 1.06.2015

# Fiches de Données de Sécurité (FDS)

## Base réglementaire

Depuis 2007, l'obligation d'établir une FDS relève du titre IV et de l'annexe II du **règlement REACH** :

- ❑ Son **titre IV** fixe les règles que doivent respecter les fournisseurs (fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur) de produits chimiques.
- ❑ L'**article 31** de ce règlement définit l'obligation de fournir une FDS conforme pour certaines substances et certains mélanges.
- ❑ L'**annexe II de REACH** présente les exigences concernant l'élaboration de la FDS. Ces exigences sont reprises dans le titre II du Livre V du Code de l'environnement.

# Fiches de Données de Sécurité (FDS)

## Format de la FDS

Depuis mai 2010, l'annexe II de REACH a été modifiée par le règlement (UE) n° 453/2010 du 20 mai 2010 (rectificatif du règlement (UE) n° 453/2010 le 7 septembre 2010) : c'est cette annexe modifiée qui définit les exigences concernant l'élaboration de la FDS.

Cette modification a été réalisée pour prendre en compte l'entrée en vigueur du règlement CLP (n° 1272/2008 du 16 décembre 2008).



# Fiches de Données de Sécurité (FDS)

## Structure d'une FDS

La FDS est datée et comporte seize rubriques.

Toutes les sous-rubriques décrites doivent être remplies dans tous les cas, sauf la sous-rubrique 3.1 (remplie uniquement pour une substance) et la sous-rubrique 3.2 (remplie uniquement pour un mélange).

La classification CLP apparaît dans la rubrique 2.

RUBRIQUE 2 > Identification des dangers	
2.1 Classification de la substance ou du mélange	<ul style="list-style-type: none"><li>• Classification :<ul style="list-style-type: none"><li>- pour les substances : selon le règlement 1272/2008/CE (CLP) et selon la directive 67/548/CEE ;</li><li>- pour les mélanges : selon la directive 1999/45/CE ainsi que le règlement 1272/2008/CE (CLP) pour les mélanges déjà étiquetés selon CLP.</li></ul></li></ul> <p>▶ Utilisez l'information pour évaluer les risques et élaborer la documentation interne mise à disposition des travailleurs. <b>Attention, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, les classifications et étiquetages seront uniquement réalisés selon le règlement CLP.</b></p>
2.2 Éléments d'étiquetage	<ul style="list-style-type: none"><li>• Éléments à retrouver dans le cas d'une <b>substance dangereuse</b> :<ul style="list-style-type: none"><li>- pictogrammes du règlement CLP ;</li><li>- mentions d'avertissement (danger, attention) ;</li><li>- mentions de danger (phrase H) ;</li><li>- conseils de prudence (phrase P).</li></ul></li><li>• Éléments à retrouver dans le cas d'un <b>mélange</b> : soit les mêmes éléments que ci-dessus si le mélange est classé selon le règlement CLP, soit en accord avec la directive 1999/45/CE :<ul style="list-style-type: none"><li>- les symboles de danger ;</li><li>- les indications de danger ;</li><li>- les phrases de risque (phrase R), pour les effets CMR, la catégorie de danger ;</li><li>- les conseils de prudence (phrase S) ;</li><li>- des informations supplémentaires, s'il y a lieu.</li></ul></li></ul> <p>▶ Assurez vous que l'information est cohérente avec l'étiquette et utilisez-la dans la documentation interne mise à disposition des travailleurs, notamment dans les fiches de postes et dans le document unique d'évaluation des risques (art. R 4121 - 1 du code du travail).</p>

# Fiches de Données de Sécurité (FDS)

La FDS est le principal outil de transmission d'informations à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement.

Chaque acteur a des obligations concernant la FDS.

↪ Les **fabricants** et les **importateurs** fournissent des informations sur les dangers des produits chimiques qu'ils mettent sur le marché.

↪ Les **utilisateurs** en aval ont des obligations en aval et en amont de la chaîne d'approvisionnement. Ils communiquent à leurs clients des informations sur les dangers et informent leurs fournisseurs sur les usages qu'ils font de leur substance ou de leur mélange.

Ils appliquent les mesures de gestion des risques préconisées dans la FDS et le cas échéant, dans les scénarios d'exposition

↪ Les **distributeurs** transmettent au moyen de la FDS, des informations sur les dangers des substances ou des mélanges qu'ils mettent sur le marché.

↪ Seuls les **consommateurs** (grand public) ne reçoivent pas la FDS.

# Fiches de Données de Sécurité (FDS)

## Transmission obligatoire

### Transmission obligatoire - article 31.1 du règlement REACH dans les cas suivants :

- lorsqu'une **substance** est classée comme **dangereuse** c'est-à-dire qu'elle répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement CLP
- ou lorsqu'un **mélange** est classé comme **dangereux** c'est-à-dire qu'il répond aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la DPD jusqu'au 31 mai 2015 ou qu'il répond aux critères du règlement CLP à partir du 1er juin 2015 ;
- ou lorsqu'une **substance** est **persistante, bioaccumulable et toxique** (substance **PBT**) ou **très persistante** et très bioaccumulable (substance **vPvB**) conformément aux critères d'identification définis à l'annexe XIII de REACH ;
- lorsqu'une substance est incluse sur la liste des substances candidates à la procédure d'autorisation.



# Fiches de Données de Sécurité (FDS)

## Transmission sur demande

Une FDS doit être fournie (pour certains mélanges) par les fournisseurs sur **demande** du client (**article 31.3 du règlement REACH**) :

- ❑ Jusqu'au 31 mai 2015, pour les mélanges non classés dangereux au sens de la DPD qui contiennent :
  - au moins une substance présentant un **danger** pour la santé ou l'environnement en concentration individuelle  $\geq$  à 1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux  $\geq$  à 0,2 % en volume pour les mélanges gazeux ;
  - ou au moins une substance **PBT** ou **vPvB** ou une substance inscrite sur la liste des substances candidates à la procédure d'autorisation pour des raisons autres que celles visées au point précédent en concentration individuelle  $\geq$  à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses ;
  - ou une substance pour laquelle il existe des **limites d'exposition professionnelle** européennes



# Fiches de Données de Sécurité (FDS)

## Transmission sur demande

□ À partir du 1er juin 2015, pour les mélanges non classés dangereux au sens du CLP et non destinés au grand public (consommateurs) qui contiennent :

- au moins une substance présentant un **danger** pour la santé ou l'environnement en concentration individuelle  $\geq$  à 1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux  $\geq$  à 0,2 % en volume pour les mélanges gazeux ;
- ou au moins une **substance cancérogène** de catégorie 2 ou **toxique pour la reproduction** de catégorie 1A, 1B et 2, un **sensibilisant cutané** de catégorie 1, un **sensibilisant respiratoire** de catégorie 1, ou ayant des effets sur ou via **l'allaitement** ou qui est **PBT** ou **vPvB** ou une substance inscrite sur la liste des substances candidates à la procédure **d'autorisation** pour des raisons autres que celles visées au point précédent en concentration individuelle  $\geq$  à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses ;
- ou une substance pour laquelle il existe des **limites d'exposition professionnelle** européennes.





# Fiches de Données de Sécurité (FDS)

## Diffusion et gestion

La FDS doit être fournie **gratuitement** sur support **papier ou** sous forme **électronique** et **dans la langue officielle de l'État membre** dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché.

Elle doit être **mise à jour** sans tarder si de nouvelles données relatives aux dangers ou des informations susceptibles d'affecter les mesures de gestion des risques sont disponibles.



# Conclusion



- Les **Fiches de Données de Sécurité** des substances et mélanges que vous utilisez comportent pour la plupart déjà les **mentions de dangers CLP (HXXX) dans leur rubrique 2.1** : en premier lieu c'est cette classification qui doit être retenue ;

- A défaut, vous pouvez vous référer à l'annexe VI du **règlement CLP et à ses ATP** :

*Le règlement CLP (1355 pages) reprend dans son annexe VI la classification de 8000 substances dont la classification avait déjà été harmonisée avant 2008 (p 340 à 1351).*

*Attention : des propositions d'harmonisation sont traitées régulièrement par l'ECHA et font l'objet de publications sous la forme « d'adaptations au progrès technique » ou ATP : ces ATP mettent à jour régulièrement cette annexe VI.*

# Conclusion



En l'absence de classification harmonisée, une auto classification doit être réalisée par le **fabricant ou l'importateur**.

Un tableau de conversion DSD DPD vers CLP est disponible en annexe VII du règlement. La conversion n'est toutefois pas toujours possible.

**Conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE et celle établie selon le présent règlement**

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
E; R2				Pas de conversion directe possible
E; R3				Pas de conversion directe possible
O; R7		Org. Perox. CD	H242	
		Org. Perox. EF	H242	
O; R8	gaz	Ox. Gas 1	H270	

# Conclusion



Cette classification repose sur des essais et critères et des fiches de synthèse de l'INERIS détaillent ces points.

**Classification**

Substances et mélanges classés « solide pyrophorique » en fonction des résultats d'essais de l'épreuve N.2 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies, troisième partie, sous-section 33.3.1. (annexe aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses).

Durant cette épreuve, on recherche l'inflammation du solide mis en contact avec l'air.

Exemples de solides pyrophoriques

phosphore blanc

poudre d'aluminium

Two photographs are shown. The top one shows a yellowish, wax-like block of white phosphorus on a textured surface, labeled 'phosphore blanc'. The bottom one shows a greyish, powdery substance, labeled 'poudre d'aluminium'.

# Ressources : clé USB

- le règlement CLP et ses ATP (2008)

- les 16 fiches INERIS

- des plaquettes de présentation plus ou moins détaillées de l'ECHA, de la DGPR et de l'INRS



- Les explosibles** sont les substances, mélanges et objets explosibles ainsi que les substances, mélanges et objets qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou pyroclastique :
- par « substance ou mélange explosible », on entend une substance ou un mélange de substances solide ou liquide qui est en un état stable, qui réagit chimique, se dégrade des que à une température, une pression et une vitesse brèves qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les substances pyrotechniques sont incluses dans cette définition, même si elles ne dégagent pas de gaz.
  - par « objet explosible », on entend un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances.
  - par « explosible instable », on entend une substance explosible ou un mélange explosible thermiquement instable et/ou trop sensible pour une manipulation, un transport et une utilisation normale.

### Classification

Substances, mélanges et objets classés « explosibles instables » ou affectés à l'une des six divisions des « explosibles » en fonction des résultats d'essais de éprouvés des séries 1 à 6 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies, présentée partie sections 11 à 18 (annexe aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses).

La procédure de classification permet de classer les explosibles parmi les explosibles instables ou dans l'une des 6 divisions de cette classe.

Classification	Etiquetage	Critères de classification
<b>Explosible instable</b> H200 : explosible instable	Danger H200	Trois étapes, essais des séries 1 à 6 (se référer aux chapitres 15, 2, 1.2, 2.1.3, 2.1.4)
<b>Division 1.1</b> H201 : explosif, danger d'explosion en masse	Danger H201	
<b>Division 1.2</b> H202 : explosif, danger sérieux de projection	Danger H202	2 matières en évidence des propriétés explosibles ou d'équipotentialité.
<b>Division 1.3</b> H203 : explosif, danger d'explosion, d'effet de souffle et de projection	Danger H203	2 procédures d'acceptation temporelles déterminées si les matières ou objets subissent de la cause des explosibles et vérifiés leur stabilité et stabilité sous description.
<b>Division 1.4</b> H204 : danger d'explosion ou de projection	Attention H204	2 attention à une division.
<b>Division 1.5</b> H205 : danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Danger H205	
<b>Division 1.6</b>		

Version septembre 2009

INERIS



# Ressources : sites utiles

- ✓ ONU : site relatif au GHS

[http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_welcome\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_e.html)

- ✓ UE : sites relatifs à CLP

*Inventaire :*

<http://echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/cl-inventory-database>

*Registre d'intention :* <http://echa.europa.eu/fr/addressing-chemicals-of-concern/registry-of-intentions>

- ✓ F : INERIS « helpdesk » CLP et REACH :

<http://clp-info.ineris.fr/>

<http://reach-info.ineris.fr/>

- ✓ F : aspect travail et santé, INRS :

<http://www.inrs.fr/risques/classification-etiquetage-produits-chimiques/comprendre-systemes-etiquetage-produits-chimiques.html>



# ***Des questions ?***



Vidéo 12:07 & pause



# PROGRAMME

- CONTEXTES ET ENJEUX
- CLP : DECRYPTAGE
- **SEVESO 3 : MISE EN OEUVRE EN FRANCE**
- ZOOM SUR QUELQUES CATEGORIES DE DANGERS
- QUELS CHANGEMENTS SUR VOS SITES ?
- OUTILS ET PLANS D'ACTION





# SEVESO 3 : MISE EN OEUVRE EN FRANCE

---



# SEVESO 3

- | ICPE : quelques rappels
- | ICPE : les évolutions
- | Les différents statuts SEVESO
- | Les exigences réglementaires des SEVESO



## ICPE : quelques rappels

---



## Les ICPE : quelques rappels

- Réglementation ancienne (1810) codifié en 2007 et 2010 : **livre V du Code de l'environnement**
- Une définition générale (art L 511-1) complétée par une **nomenclature des installations classées**
- Système de classement défini sur la base de **seuils spécifiques à chaque rubrique** indiqués dans la nomenclature
- Détermine le **cadre légal et technique** applicable pour la création et l'exploitation d'un établissement.



## Les ICPE : quelques rappels

- Elles sont classées en fonction de : la quantité de produits présents, la nature même de l'activité, la puissance installée des machines fixes ... **Le critère est différent selon les rubriques**
- Types de classement possibles :
  - ✓ Non classé
  - ✓ **Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC)**  
*325 à 460 établissements*
  - ✓ **Enregistrement (E) : autorisation simplifiée**  
*17 établissements*
  - ✓ **Autorisation (A) ou autorisation avec servitudes (AS)**  
*98 établissements et 2 AS*



# La nomenclature ICPE : rappels

Jusqu'en 2013

## Rubriques relatives aux substances : 1XXX

(associées aux phrases de risque RXX)

- 1100 Toxiques
- 1200 Comburantes
- 1300 Explosibles
- 1400 Inflammables
- 1500 Combustibles
- 1600 Corrosives
- 1700 Radioactives
- 1800 Réactives avec l'eau

## Rubriques relatives aux activités : 2XXX

- 2100 Activités agricoles et animaux
- 2200 Agroalimentaire
- 2300 Textiles, cuirs et peaux
- 2400 Bois, papier, carton, imprimerie
- 2500 Matériaux, minerais et métaux
- 2600 Chimie, caoutchouc
- 2700 Déchets
- 2900 Divers

# La nomenclature ICPE : rappels

Depuis le 2 mai 2013

Rubriques relatives aux substances : 1XXX

Rubriques relatives aux activités : 2XXX

Rubriques relatives aux activités IED : 3XXX

✦ **double classement, les rubriques existantes sont maintenues, les rubriques 3000 sont un simple indicateur de l'appartenance à l'annexe 1 de la directive IED.**

## 40 nouvelles rubriques

- 3110. Combustion
- 3260. Traitement de surface
- 3460. Fabrication d'explosifs
- 3510. Traitement de déchets dangereux
- 3532. Valorisation de déchets non dangereux
- 3540. Installation de stockage de déchets
- 3642. Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643. Traitement et transformation du lait ...

# La nomenclature ICPE : rappels

Exemple de rubriques actuellement en vigueur :

N°	A - Nomenclature des installation classées	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. supérieure à 1300 hl/j ..... 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j ..... 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j ..... Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	   A  E  D
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW .....	A



# La nomenclature ICPE : rappels

## Exemple de rubrique actuellement en vigueur :

N°	A - Nomenclature des installation classées	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A .....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol .....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) .....</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C .....</p> <p>e) Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fiouls lourds .....</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> .....</p>	<p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>A</p> <p>DC</p>

# ICPE : les évolutions

---

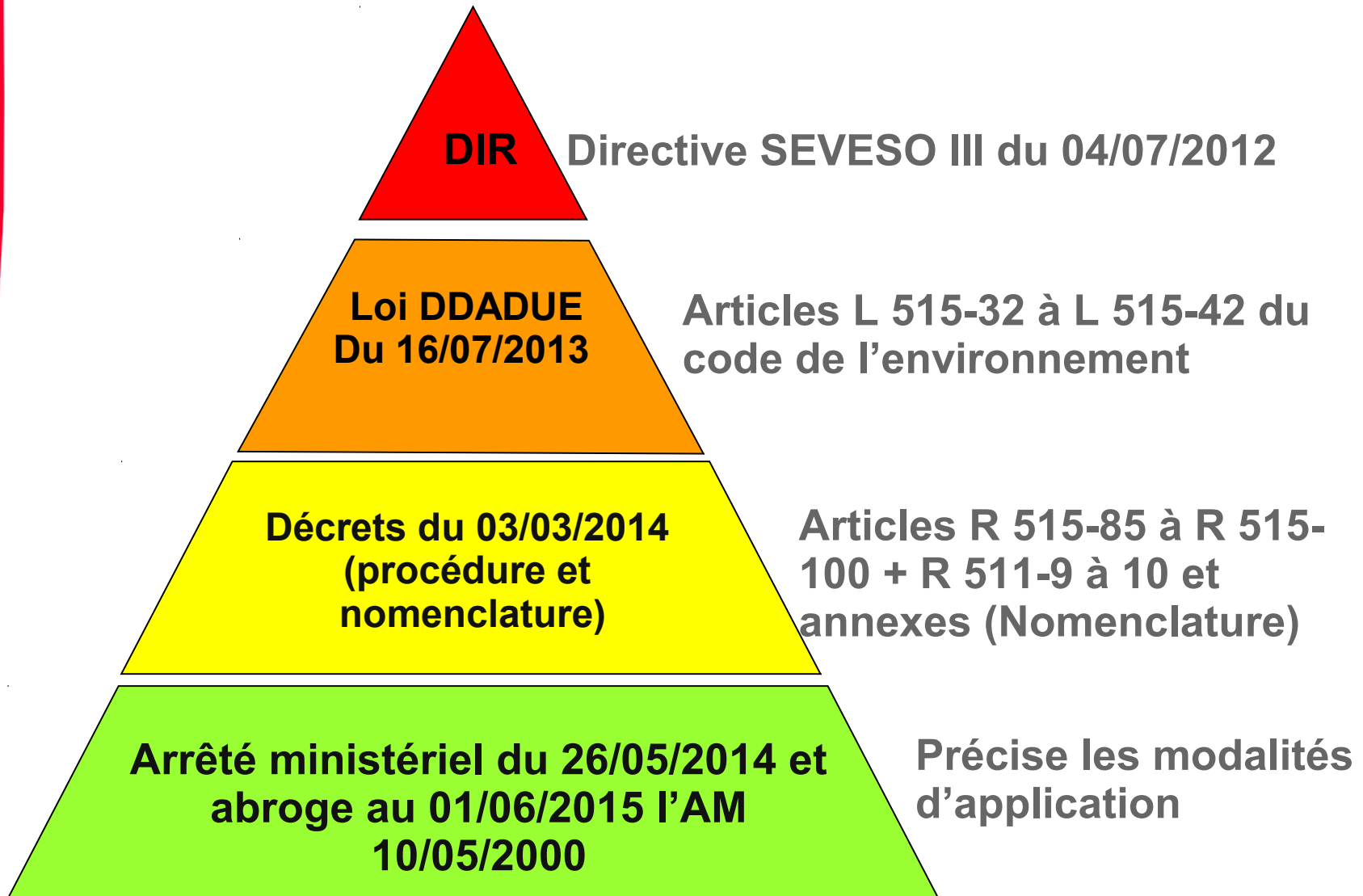


# Principes

- Nécessité d'adapter la nomenclature au **règlement CLP** et à la directive Seveso III, en étant **le plus fidèle possible**
- **Nomenclature autoportante**, reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE
- Modification en miroir du **décret relatif à la taxe générale sur les activités polluantes** et de l'ensemble des **arrêtés ministériels « catégoriels »**



# Nouveaux textes



# Impact sur la nomenclature

Dans la nomenclature actuelle : les **rubriques 1000** couvrent les substances avec dangers spécifiques, dont certaines comportent des seuils AS (et des seuils bas bas dans l'arrêté du 10 mai 2000)

Dans la nouvelle nomenclature :

- **création des rubriques 4000** relatives aux substances et mélanges concourant au statut Seveso
- **suppression du régime AS** – remplacement par des **quantités seuils haut et bas** mentionnées dans les rubriques (4100-4799, 2760-3, 2792)
- les **activités ne sont plus mentionnées dans les rubriques 4000\*** : les activités relèvent désormais seulement des rubriques 3000, 1000... et les installations relèvent du double classement substance + activité

\* exception : 4210 et 4220



# Impact sur la nomenclature

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2015

Rubriques relatives à certaines substances ou activités : 1XXX



19 rubriques 1XXX demeurent dont 2 nouvelles (1421 – 1436) et 4 modifiée (1434, 1435, 1450 et 1630)

Rubriques relatives aux activités : 2XXX



8 rubriques modifiées (27XX) et 2 supprimées (2255, 2610)

Rubriques relatives aux activités IED : 3XXX

Rubriques relatives aux substances SEVESO : 4XXX



81 « nouvelles » rubriques

# Impact sur la nomenclature

Les substances et mélanges dangereux susceptibles de participer au statut SEVESO sont désormais ceux visés par les rubriques suivantes :

- ✓ **Rubriques 4100 à 4699** : classes, catégories ou mentions de danger génériques
- ✓ **Rubriques 4701 à 4799**, ainsi que **2760-3** (déchets de mercure métallique) et **2792** (déchets PCB) : substances et mélanges nommément désignés dans la directive
- ✓ **Rubriques déchets 27..** autres, et **rubriques substances 48..** en fonction de leurs classes, catégories et mentions de danger

Rubriques dotées de quantités seuils

quantité seuil (utiliser les seuils génériques)

# Impact sur la nomenclature

## Structure des rubriques 4000 calée sur la directive

Rubriques 4000								
40..	41..	42..	43..	44..	45..	46..	47..	48..
<p>4000 : <u>définitions générales</u></p> <p>4001 : <u>nouvelle rubrique balai</u> (voir plus loin)</p>	<p><u>Toxiques</u></p> <p>cat1, cat2, cat3, STOT</p>	<p><u>Explosibles</u></p>	<p><u>Inflammables</u></p> <p>(gaz, aérosols, liquides)</p>	<p><u>Auto-réactifs</u></p> <p><u>Peroxydes organiques</u></p> <p><u>Pyrophoriques</u> (solides et liquides)</p> <p><u>Comburants</u> (solides et liquides)</p>	<p><u>Dangereux pour l'enviro.</u></p> <p>(aigus cat1, chroniques cat1 &amp; cat2)</p>	<p><u>Autres dangers Seveso</u></p> <p>(EUH014, EUH029, substances émettant des gaz inflamm. au contact de l'eau)</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(avec quantités seuils propres)</p> <p>+ les rubriques 2760-3 et 2792</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(utiliser les quantités seuils génériques)</p> <p>Houille, coke, lignite... GES fluorés...</p>



# Impact sur la nomenclature

## Exemple de nouvelle rédaction d'une rubrique générique :

### Rubrique 4150

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique  
catégorie 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans  
les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 20 t.....A
2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t



# Impact sur la nomenclature

## Exemple de nouvelle rédaction d'une rubrique relative à une substance « nommément désignée »

### Rubrique 4710

Chlore (numéro CAS 7782-50-5)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 kg.....A
2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.....DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t


Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t



# Impact sur la nomenclature

## *De nouvelles catégories de dangers (CLP) => des rubriques totalement nouvelles*

- Substances et mélanges auto-réactifs, peroxydes organiques
  - Rubriques : 4410, 4411, 4420, 4421, 4422
- Solides pyrophoriques
  - Rubriques : 4430
- Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables »
  - Rubriques : 4320 et 4321

Substance	Classification		Etiquetage
	Classes de danger et catégories	Mentions de danger	Pictogrammes, mention d'avertissement, mentions de danger
Déodorant (générateur d'aérosol contenant 42 % de diméthylether, 55 % de butane et/ou propane, 3 % de produit actif)	Aérosol inflammable cat.1	H222	 H222 Danger

# Impact sur la nomenclature

## *Des modifications des seuils et critères de classement des anciennes rubriques*

- Substances anciennement très toxiques, toxiques et nocives (T+ / T / Xn)
- Liquides inflammables

## *Une rubrique spécifique dédiée à la « règle du cumul » : la 4001*

4001

Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut mentionnées au II l'article R. 511-11.

A

# STATUTS SEVESO

---



Vidéo Risques  
03:00



# En GUADELOUPE, AU 31/12/2014

Deux établissements relèvent à Baie-Mahault du statut SEVESO SEUIL HAUT :

- Le **dépôt de liquides inflammables de la SARA** : des cuves de stockage d'essence, de kérosène, de gazoil et de fioul ; un appontement ; un poste de chargement des camions citernes

**100 000 m<sup>3</sup> de liquides inflammables**

- Le **centre emplisseur de bouteilles de gaz de RUBIS ANTILLES GUYANE (SIGL – STOCABU)** : deux stockages sous talus de GPL, un hall de remplissage de bouteilles de gaz, un poste de chargement de camion petit vrac et un atelier de réparation des bouteilles

**4 000 m<sup>3</sup> de gaz butane**







R8

R7

483TOR06

# En GUADELOUPE, AU 31/12/2014

Sept établissements « proches » des seuils :

*SODIMAT – Baie Mahault – Dépôt d'explosif*

*JPH – Saint Martin – Dépôt d'explosif*

*SIS Bonne Mère – Sainte Rose – Stockage de rhum*

*GEIAP – Abymes – Stockage de kérosène*

*CHU – Abymes – Stockage d'oxygène*

*EDF – Saint Martin – Stockage de fioul*

*EDF PEI – Baie-Mahault – Dépôt de fioul lourd*

***A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 : les règles changent...***



# Principe général

Un établissement est dit « **seuil haut** » si et seulement si  
→ il répond à la règle de dépassement direct seuil haut  
→ ou il répond à la règle de cumul seuil haut

Un établissement est dit « **seuil bas** » si et seulement si  
il n'est pas « seuil haut »  
et → il répond à la règle de dépassement direct seuil bas  
→ ou il répond à la règle de cumul seuil bas



# Règle de dépassement direct

- Un établissement répond à la règle de dépassement direct SH/SB lorsque, pour au moins une des **rubriques mentionnant un SH/SB** (4100-4799, 2760-3 et 2792), les quantités susceptibles d'être détenues dépassent le SH/SB de la rubrique
- Pour une rubrique générique donnée (4100-4699), on compte l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger de la rubrique **à l'exception des nommément désignés** (= visés par les rubriques 4700-4799, 2760-3 et 2792)
- Pour une rubrique nommément désignée (4700-4799, 2760-3 et 2792), on ne compte bien sûr que la substance correspondante
- Certaines rubriques nommément désignées mentionnent un seuil haut, mais pas de seuil bas : il n'y a pas de dépassement direct seuil bas pour ces rubriques



# Classement dans les rubriques ICPE

Chaque substance ou mélange dangereux participe au classement ICPE de l'établissement :

En priorité via une rubrique dédiée au « nommément désignée » 27.., 47.. ou 48..  
*si applicable et par ordre de priorité*

Sinon : dans une rubrique générique (4100 à 4699)  
*Si plusieurs choix possibles : choisir la rubrique présentant le seuil minimal, par ordre de priorité décroissante : seuil haut le plus sévère, en cas d'égalité, seuil bas le plus sévère, en cas d'égalité seuil A le plus sévère, etc.*



# Règle de dépassement direct

Exemple 1 : une substance nommément désignée



32 t

**Chlore (4710)**

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

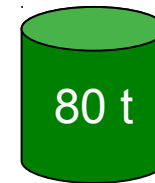
R50 / H410

**Dépassement direct seuil haut**



# Règle de dépassement direct

Exemple 2 : une substance générique



**Substance dangereuse  
pour l'environnement  
aquatique cat. 1 (4510)**

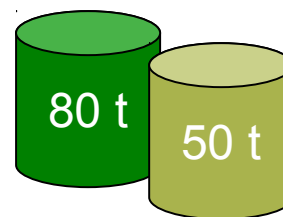
SB = 100 t / SH = 200 t

R50 / H410

**Pas de dépassement direct**

# Règle de dépassement direct

Exemple 3 : plusieurs substances génériques



Substances dangereuses  
pour l'environnement  
aquatique cat. 1 (4510)

SB = 100 t / SH = 200 t

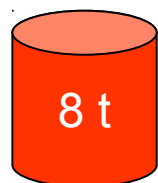
R50 / H410

**Dépassement direct seuil bas**

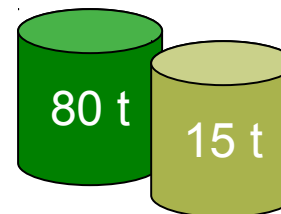


# Règle de dépassement direct

Exemple 4 : substances nommément désignées et génériques



**Chlore (4710)**  
SB = 10 t / SH = 25 t  
R23 / H331  
R8 / H270  
R50 / H410



**Substances dangereuses  
pour l'environnement  
aquatique cat. 1 (4510)**  
SB = 100 t / SH = 200 t  
R50 / H410

**Pas de dépassement direct**

(bien que le chlore soit dangereux pour l'environnement aquatique)



# Règle de cumul

## Règle inchangée sur le fond :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

Où :

$q_x$  désigne la **quantité de la substance ou du mélange x** susceptible d'être présente dans l'établissement

$Q_x$  désigne la **quantité seuil haut / bas** (issue de la nomenclature) applicable à la substance ou mélange x

pour au moins l'une des trois agrégations suivantes :

Pour la **toxicité sur l'homme** (très toxiques, toxiques) = **(a)**

Pour les **dangers physiques** (inflammables, comburants, explosibles...) = **(b)**

Pour la **toxicité sur l'environnement** (très toxiques, toxiques) = **(c)**

# Règle de cumul

- La somme (a) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 41.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..
- La somme (b) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 42.., 43.. et 44.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..
- La somme (c) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 45.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..
- La quantité seuil  $Q_x$  à utiliser est :
  - pour les nommément désignés : celle de la rubrique nommément désignée
  - pour les autres substances et mélanges : celle de la rubrique générique 41... (somme a), 42../43../44.. (somme b) ou 45.. (somme c) applicable (si plusieurs rubriques applicables, utiliser la quantité seuil la plus faible).

# Règle de cumul

## Points particuliers :

- Les dangers 46.. ne participent à aucun cumul
- Les substances sans seuil bas ne sont pas prises en compte dans les sommations seuil bas

# Classement dans les rubriques ICPE

**Création de la rubrique 4001** soumettant à autorisation les établissements répondant à la règle du cumul (SH ou, plus probablement, SB) mais qui sont au dessous de tous les seuils A de la nomenclature (établissements détenant de petites quantités de nombreuses substances différentes)

**4001**

**Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut mentionnées au II l'article R. 511-11.**

**A**

# Règle de cumul

Exemple 6 : substances génériques



## Substance A

R51 / H411 : dangereuse pour  
l'env. aquatique cat. 2 (4511)  
→ SB = 200 t / SH = 500 t



## Substance B

R26 / H330 : toxique aiguë cat. 2  
(4120) → SB = 50 t / SH = 200 t  
R50 / H410 : dangereux pour  
l'env. aquatique cat. 1 (4510)  
→ SB = 100 t / SH = 200 t

Seule la substance B est dangereuse pour la santé  
→ entre seule dans la somme (a)

$$S_a(\text{SH}) = 44/200 = 0.22 < 1$$

$$S_a(\text{SB}) = 44/50 = 0,88 < 1$$



**L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil bas**

Il faut ensuite effectuer les sommes (b) et (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la règle de cumul seuil haut pour l'une des deux

# Règle de cumul

## Exemple 6 (suite)



### Substance A

R51 / H411 : dangereuse pour  
l'env. aquatique cat. 2 (4511)  
→ SB = 200 t / SH = 500 t



### Substance B

R26 / H330 : toxique aiguë cat. 2  
(4120) → SB = 50 t / SH = 200 t  
R50 / H410 : dangereux pour  
l'env. aquatique cat. 1 (4510)  
→ SB = 100 t / SH = 200 t

Aucune des substances ne présente de danger physique



$$S_b (\text{SH}) = 0 < 1$$

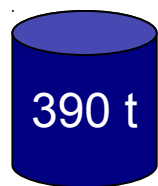
$$S_b (\text{SB}) = 0 < 1$$

Il faut ensuite effectuer la somme (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la règle de cumul seuil haut pour celle-ci



# Règle de cumul

Exemple 6 (fin)



## Substance A

R51 / H411 : dangereuse pour  
l'env. aquatique cat. 2 (4511)  
→ SB = 200 t / SH = 500 t



## Substance B

R26 / H330 : toxique aiguë cat. 2  
(4120) → SB = 50 t / SH = 200 t  
R50 / H410 : dangereux pour  
l'env. aquatique cat. 1 (4510)  
→ SB = 100 t / SH = 200 t

Les deux substances sont dangereuses pour l'environnement  
→ entrent toutes deux dans la somme (c)

$$S_c(\text{SH}) = 390/500 + 44/200 = 1 \geq 1$$

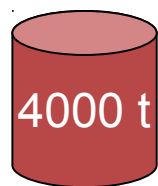


L'établissement répond à la règle de cumul seuil haut  
**Au final, l'établissement est seuil haut**



# Règle de cumul

Exemple 7 : substances génériques avec plusieurs propriétés dangereuses



## Déchet X

R11/H225 : liq. infl. cat2 (4331)  
→ SB = 5000 t / SH = 50 000 t



## Substance Y

R11/H225 : liq. infl. cat2 (4331)  
→ SB = 5000 t / SH = 50 000 t  
R8/H270 : liq. comburant (4441)  
→ **SB = 50 t / SH = 200 t**

$$[ S_a(\text{SH}) = S_a(\text{SB}) = S_c(\text{SH}) = S_c(\text{SB}) = 0 ]$$

Y présente 2 dangers physiques → le seuil le plus faible est utilisé

$$S_b(\text{SH}) = 4000 / 50000 + 195 / 200 = 1.055 \geq 1$$

$$S_b(\text{SB}) = 4000 / 5000 + 195 / 50 = 4.7 \geq 1$$

**L'établissement est seuil haut.** Si on avait utilisé les mauvais seuils pour Y (5000 / 50 000), l'établissement ne répondrait même pas à la règle de cumul seuil bas.



# Règle de cumul

Exemple 8 : substances nommément désignées et génériques (cf. ex. 4)



**Chlore (4710)**

**SB = 10 t / SH = 25 t**

**R23 / H331**

R8 / H270

R50 / H410



**Substances Z**

R50 / H410 : dangereuses pour  
l'env. aquatique cat. 1 (4510)

→ SB = 100 t / SH = 200 t

Seul le chlore est classé dangereux pour la santé  
→ entre seul dans la somme (a)



$$S_a(\text{SH}) = 8/25 = 0.32 < 1$$

$$S_a(\text{SB}) = 8/10 = 0.8 < 1$$

L'établissement ne répond pas à une règle de cumul  
Il faut ensuite effectuer les sommes (b) et (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la règle de cumul seuil bas ou seuil haut pour l'une des deux

# Règle de cumul

## Exemple 8 (suite)



### Chlore (4710)

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

R50 / H410



### Substances Z

R50 / H410 : dangereuses pour  
l'env. aquatique cat. 1 (4510)

→ SB = 100 t / SH = 200 t

Seul le chlore possède un danger physique  
→ entre seul dans la somme (b)



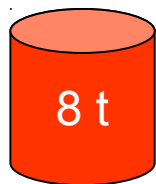
$$S_b(\text{SH}) = 8/25 = 0.32 < 1$$

$$S_b(\text{SB}) = 8/10 = 0.8 < 1$$

L'établissement ne répond toujours pas à une règle de cumul  
Il faut ensuite effectuer la somme (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la  
règle de cumul seuil haut pour celle-ci

# Règle de cumul

Exemple 8 (fin)



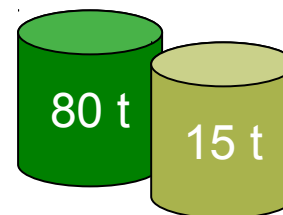
**Chlore (4710)**

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

R50 / H410



**Substances Z**

R50 / H410 : dangereuses pour  
l'env. aquatique cat. 1 (4510)

→ SB = 100 t / SH = 200 t

Le chlore et les substances Z sont dangereuses pour l'environnement  
→ entrent toutes dans la somme (c)

$$S_c (\text{SH}) = 8/25 + 80/200 + 15/200 = 0.795 < 1$$

$$S_c (\text{SB}) = 8/10 + 80/100 + 15/100 = 1.75 \geq 1$$

L'établissement répond à la règle de cumul seuil bas

**Au final, l'établissement est seuil bas**



# Règle de cumul

**Attention**, lorsqu'une rubrique mentionne un seuil haut mais pas de seuil bas, pas de prise en considération de la substance pour l'application de la règle de cumul seuil bas

Concerne les rubriques :

**4702-III** (mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90% et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5% et 28% en poids)

**4708** (trioxyde d'arsenic)

**4711** (composés du nickel)

**4723** (4,4-méthylène-bis(2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente)

**4724** (isocyanate de méthyle)

**4730** (dichlorure de soufre)

**4732** (polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines, y compris TCDD)

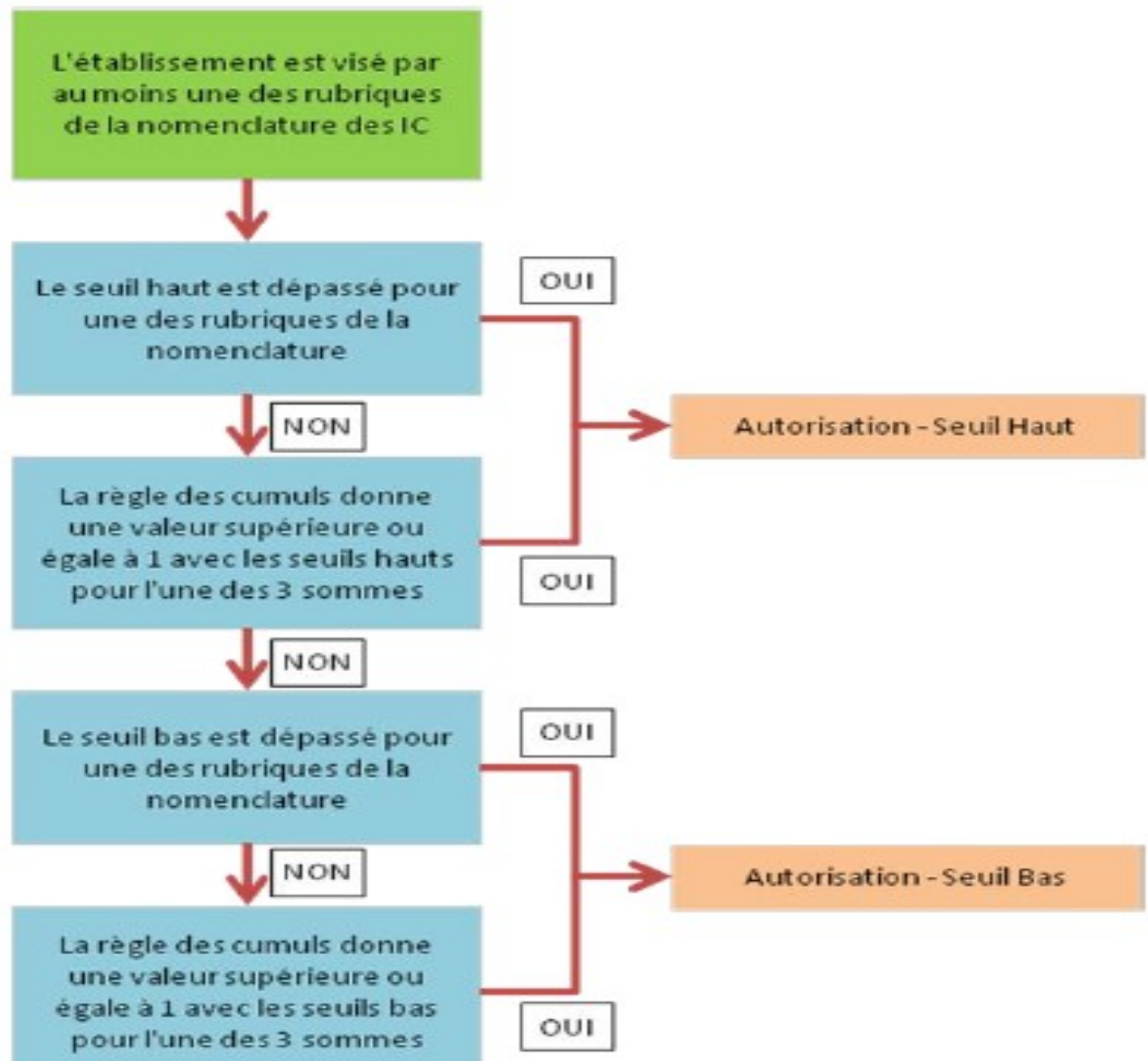


# Synthèse

---

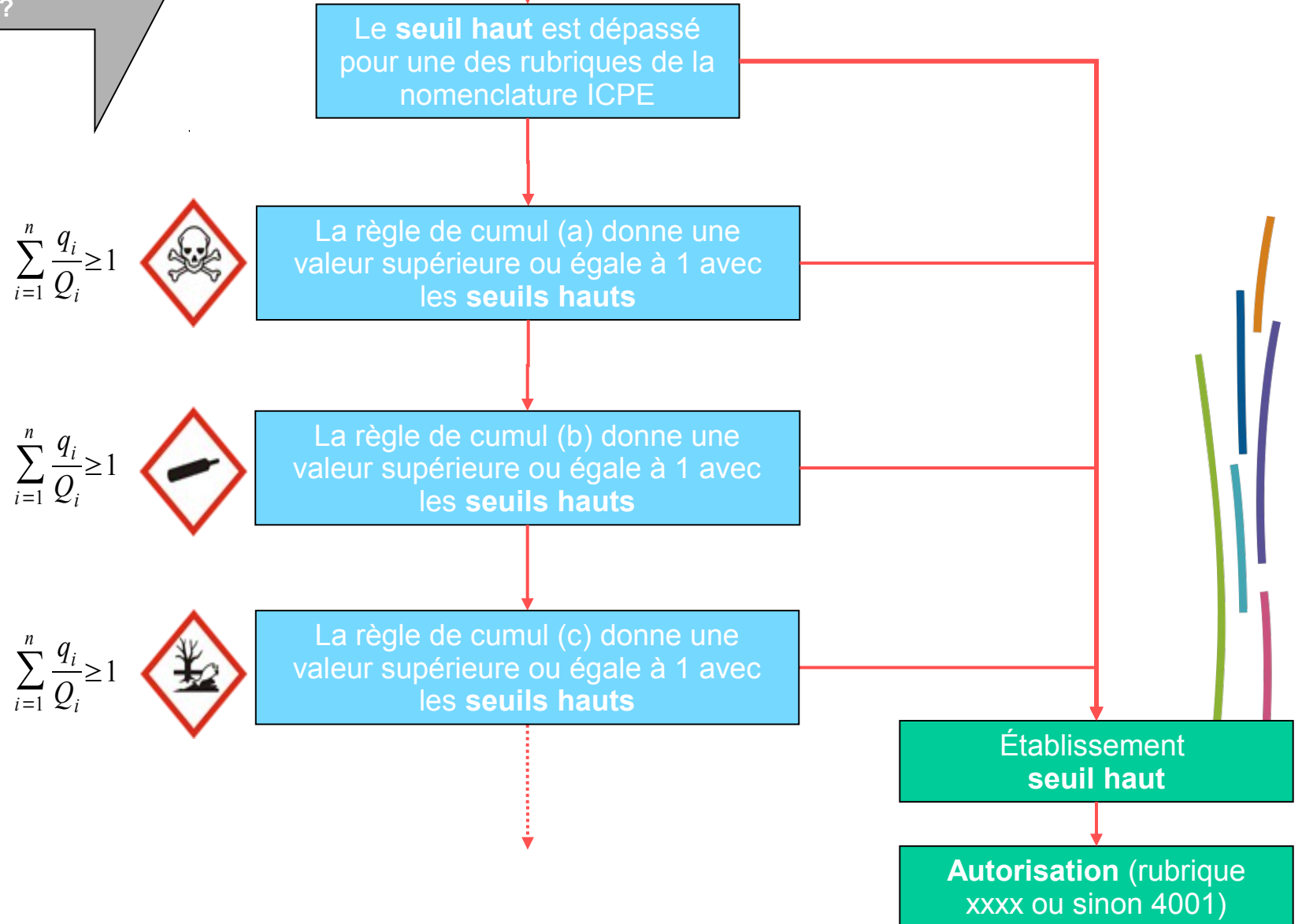


# Détermination du régime ICPE et du statut Seveso (synthèse simplifiée)



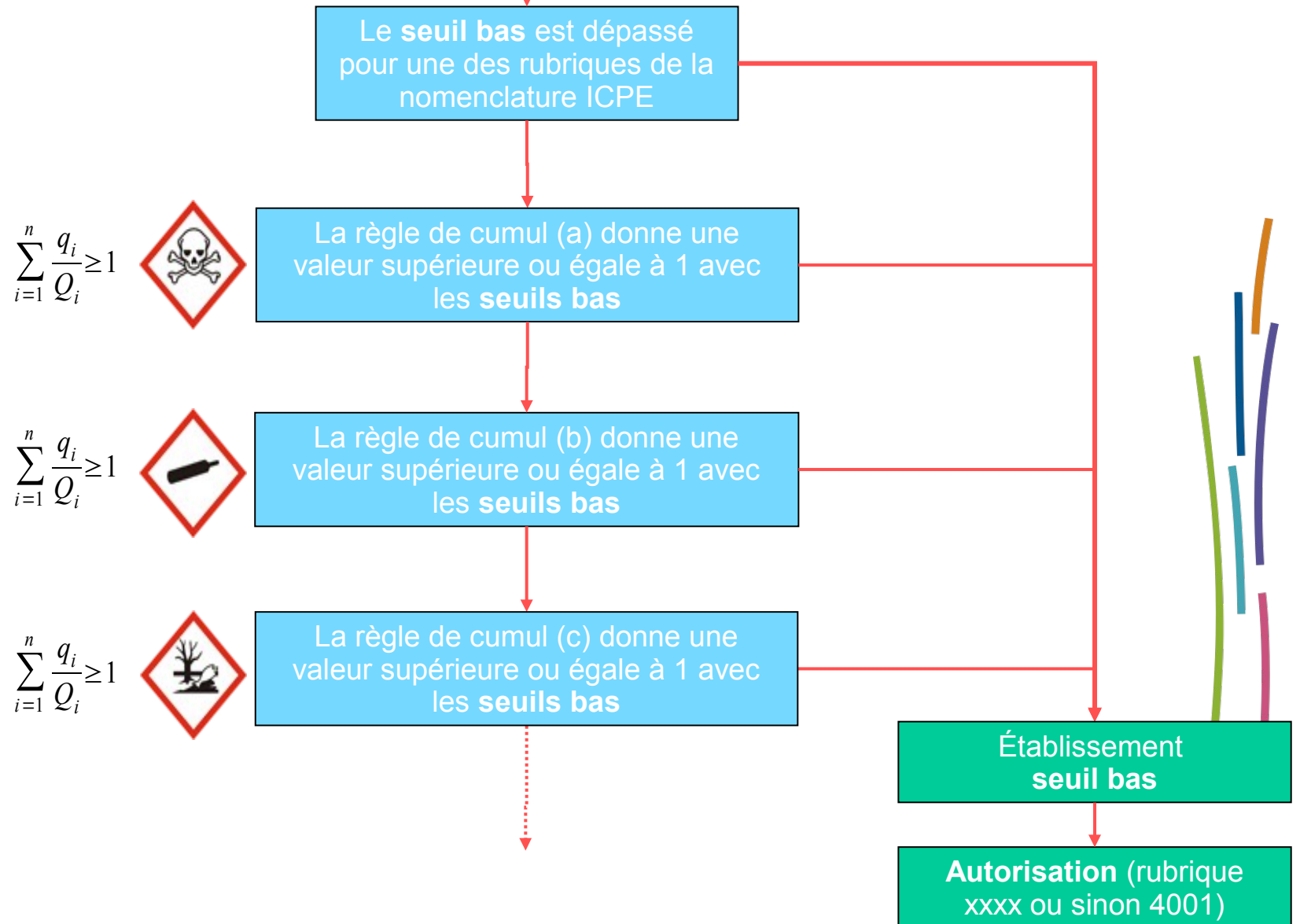
# Détermination du régime ICPE et du statut Seveso (synthèse détaillée)

L'établissement est visé par une des rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par Seveso (4xxx et 27xx) ?





# Détermination du régime ICPE et du statut Seveso (synthèse détaillée)



# ***Des questions ?***



# Exigences réglementaires vis à vis des SEVESO

---



# Recensement des substances et mélanges dangereux

- Évolution des dates de référence pour le **recensement des substances et mélanges dangereux** susceptibles d'être présentes sur site : recensement tous les 4 ans au lieu de 3 ans
- Dernier recensement Seveso II : **31/12/2014**
- Premier recensement Seveso III : **31/12/2015**
- Clarification des documents à remettre par les exploitants (FDS à disposition des inspecteurs, etc)

# La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

- Soumise à révision périodique, tous les **5 ans**
- Soumise à l'avis du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**
- Pour les établissements seuil haut, la PPAM est examinée par la **commission de suivi de site (CSS)** de l'établissement

# Le système de gestion de la sécurité (SGS)

- **Clarification** des dispositions relatives au contenu des études de dangers et du SGS → pas de grande évolution
- Nouveautés de la directive Seveso III déjà mises en œuvre en France :
  - Gestion et maîtrise des risques associés au **vieillessement des installations** dans le SGS
  - Identification, s'il y a lieu, des risques majeurs pouvant survenir dans le cadre **d'activités sous-traitées**



# L'étude de dangers (EDD)

- L'étude de dangers **doit démontrer la mise en œuvre appropriée** de la PPAM
- Des obligations antérieurement applicables rendues plus explicites
  - **Effets dominos** : recensement obligatoire des établissements voisins susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'effets dominos
  - **Les risques naturels** : description détaillée dans les scénarios d'accident majeur
  - **Les retours d'expérience en matière d'accident** : obligation de dresser un inventaire des accidents passés impliquant les mêmes substances et procédés



# Les plans d'urgence

## Plan particulier d'intervention (PPI) :

Le public concerné pourra donner son avis en amont de **l'élaboration ou de la modification d'un PPI**

(article 11.5 de la directive Seveso III, texte ministère de l'intérieur modifié ultérieurement)

## Plan d'opération interne (POI) :

Projet soumis à la **consultation du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement**, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi (disposition dans la loi)





# Les inspections

## Peu de changements par rapport à la pratique française

- **plan d'inspections** établis par les autorités compétentes
- **fréquences minimales** : 1 an pour les établissements seuil haut, 3 ans pour les seuils bas, sauf si : incidences potentielles faibles sur la santé humaine et l'environnement, et/ou contrôles précédents satisfaisants

## Obligations renforcées en cas de **dysfonctionnements**

- Obligation **d'inspections inopinées** en cas de plainte sérieuses
- Obligation de **contre-visite** dans les 6 mois si non conformité majeure avérée lors de la visite

# Information du public

## Création d'un site Internet reprenant un ensemble d'informations pour chaque site Seveso

- Création et gestion par **l'État**
- Actualisation régulière sur la base des informations transmises par les exploitants
- Contenu :
  - Inventaire **simplifié** des substances dangereuses
  - Date de la dernière **inspection**
  - **Risques** présentés par l'installation (principaux scénarios d'accident)
  - **Mesures de maîtrise des risques** mises en place
  - **Comportement** à adopter en cas d'accident, infos sur le PPI



# Information du public

Pour les établissements seuil haut : maintien de l'obligation d'information sous **format papier pour les personnes et les bâtiments et zones recevant du public** susceptibles d'être touchés par un accident, sans qu'ils aient à le demander



# A Baie-Mahault : dernière campagne 2011 ...

Chefs d'entreprises, salariés et usagers de la Zone Industrielle et Commerciale de Jarry, Baie-Mahault

## ceci vous concerne



### PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE JARRY

disponible en mairie de Baie-Mahault et en préfecture.

Informez-vous sur les bons réflexes.  
[www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)



### Information SÉCURITÉ



POURQUOI CETTE BROCHURE ?

Plus d'informations, plus de sécurité, plus de prévention, plus de réflexes.



### PLAN DE LA ZONE DE RISQUES



Le plan de la zone de risques est un document qui permet de connaître les risques encourus dans la zone industrielle et commerciale de Jarry.



# Information du public

## Clauses de confidentialité

- **Disposition générale** : article L. 124-5 du code de l'environnement → atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense
- **Disposition spécifique** aux informations relatives aux établissements Seveso : nouvel article L. 515-35 du code de l'environnement → la consultation ou la communication de cette information porte atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle



# Délai d'application des obligations pour les établissements devenant Seveso...

	<u>... du fait de la nouvelle nomenclature du 1<sup>er</sup> juin 2015</u>	<u>... du fait d'un changement ultérieur de nomenclature ou de classification substance</u>	<u>... du fait de l'établissement lui-même (modification, nouvel établissement...)</u>
<b><u>Recensement</u></b>	<b>31/12/2015</b> (dans le cadre de la campagne de recensement)	<b>1 an</b> à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné (dans le cadre du droit d'antériorité)	
<b><u>PPAM</u></b>	<b>01/06/2016</b>	<b>1 an</b> à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné	<b>Avant</b> la construction ou la mise en service, ou avant les modifications MAJ de tous les documents avant chaque modification volontaire
<b><u>EDD, SGS, POI (seuil haut)</u></b>	<b>01/06/2017</b>	<b>2 ans</b> à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné	

# Pour un établissement non Seveso, non soumis à autorisation actuellement

## Si l'établissement, au 1<sup>er</sup> juin 2015...

### ➤ **devient seuil bas :**

- Devient soumis à autorisation (éventuellement *via* la rubrique 4001), mais droit d'antériorité
- Recensement à notifier pour le 31 décembre 2015
- PPAM à réaliser pour le 1<sup>er</sup> juin 2016, et EDD pour le 1<sup>er</sup> juin 2017

### ➤ **devient seuil haut :**

Idem + élaboration du SGS et du POI et envoi des informations nécessaires à la constitution du PPI pour le 1<sup>er</sup> juin 2017



# Pour un établissement non Seveso, mais soumis à autorisation actuellement

Si l'établissement, au 1<sup>er</sup> juin 2015...

➤ **devient seuil bas :**

- Recensement à notifier pour le 31 décembre 2015 (droit d'antériorité pour les changements de rubriques)
- PPAM à réaliser pour le 1<sup>er</sup> juin 2016
- (EDD à réexaminer et le cas échéant actualiser si l'IIC l'estime nécessaire)

➤ **devient seuil haut :**

Idem + élaboration du SGS et du POI et envoi des informations nécessaires à la constitution du PPI pour le 1<sup>er</sup> juin 2017



EDF SXM



EDF PEI





# Pour un établissement soumis à autorisation et Seveso seuil bas

## Si l'établissement, au 1<sup>er</sup> juin 2015...

### ➤ **reste seuil bas :**

- Recensement à notifier pour le 31 décembre 2015 (droit d'antériorité pour les changements de rubriques)
- PPAM à réexaminer puis actualiser si nécessaire pour le 1<sup>er</sup> juin 2016
- (EDD à réexaminer et le cas échéant actualiser si l'IIC l'estime nécessaire)

### ➤ **devient seuil haut :**

Idem + élaboration du SGS et du POI et envoi des informations nécessaires à la constitution du PPI pour le 1<sup>er</sup> juin 2017



# Pour un établissement actuellement Seveso seuil haut

Si l'établissement, au 1<sup>er</sup> juin 2015...

➤ **devient seuil bas :**

- Recensement à notifier pour le 31 décembre 2015 (droit d'antériorité pour les changements de rubriques)
- PPAM à réexaminer puis actualiser si nécessaire pour le 1<sup>er</sup> juin 2016
- (EDD à réexaminer et le cas échéant actualiser si l'IIC l'estime nécessaire)

➤ **reste seuil haut :**

Idem + réexamen et le cas échéant actualisation du POI et des informations nécessaires à la constitution du PPI pour le 1<sup>er</sup> juin 2016 + réexamen et actualisation du SGS pour le 1<sup>er</sup> juin 2017



SARA - RAG

# Nouvelles fréquences de mise à jour

	<u>Recensement</u>	<u>PPAM</u>	<u>EDD</u>	<u>POI</u>
Fréquence de réexamen et, le cas échéant, de MAJ (hors changement notable ou modification substantielle)	<b><u>Tous les 4 ans</u></b> (au lieu de 3 ans)	<b><u>Tous les 5 ans</u></b> (nouveau)	Tous les 5 ans (seuil haut uniquement)	Tous les 3 ans (seuil haut uniquement)

# ***Des questions ?***



# PROGRAMME

- CONTEXTES ET ENJEUX
- CLP : DECRYPTAGE
- SEVESO 3 : MISE EN OEUVRE EN FRANCE
- ZOOM SUR QUELQUES CATEGORIES DE DANGERS
- QUELS CHANGEMENTS SUR VOS SITES ?
- OUTILS ET PLANS D'ACTION



# ZOOM SUR QUELQUES CATEGORIES DE DANGERS

---



# ZOOM

---

- | Les dangereux pour la santé
- | Les liquides inflammables et combustibles
- | Les aérosols inflammables
- | Les déchets dangereux
- | Quelques rubriques nouvelles



## Zoom sur la classe de danger « dangereux pour la santé »

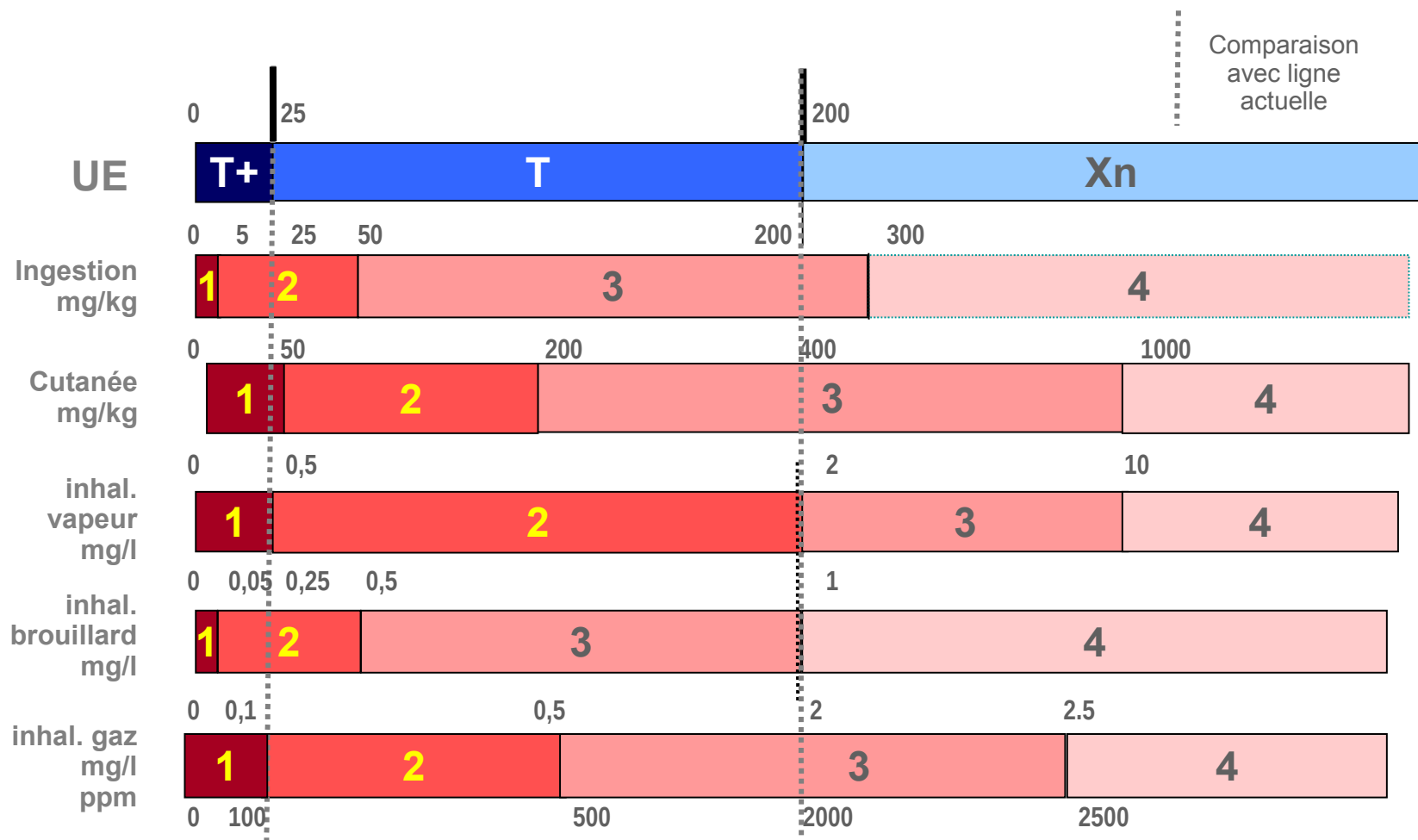
---

« 11XX » : 32



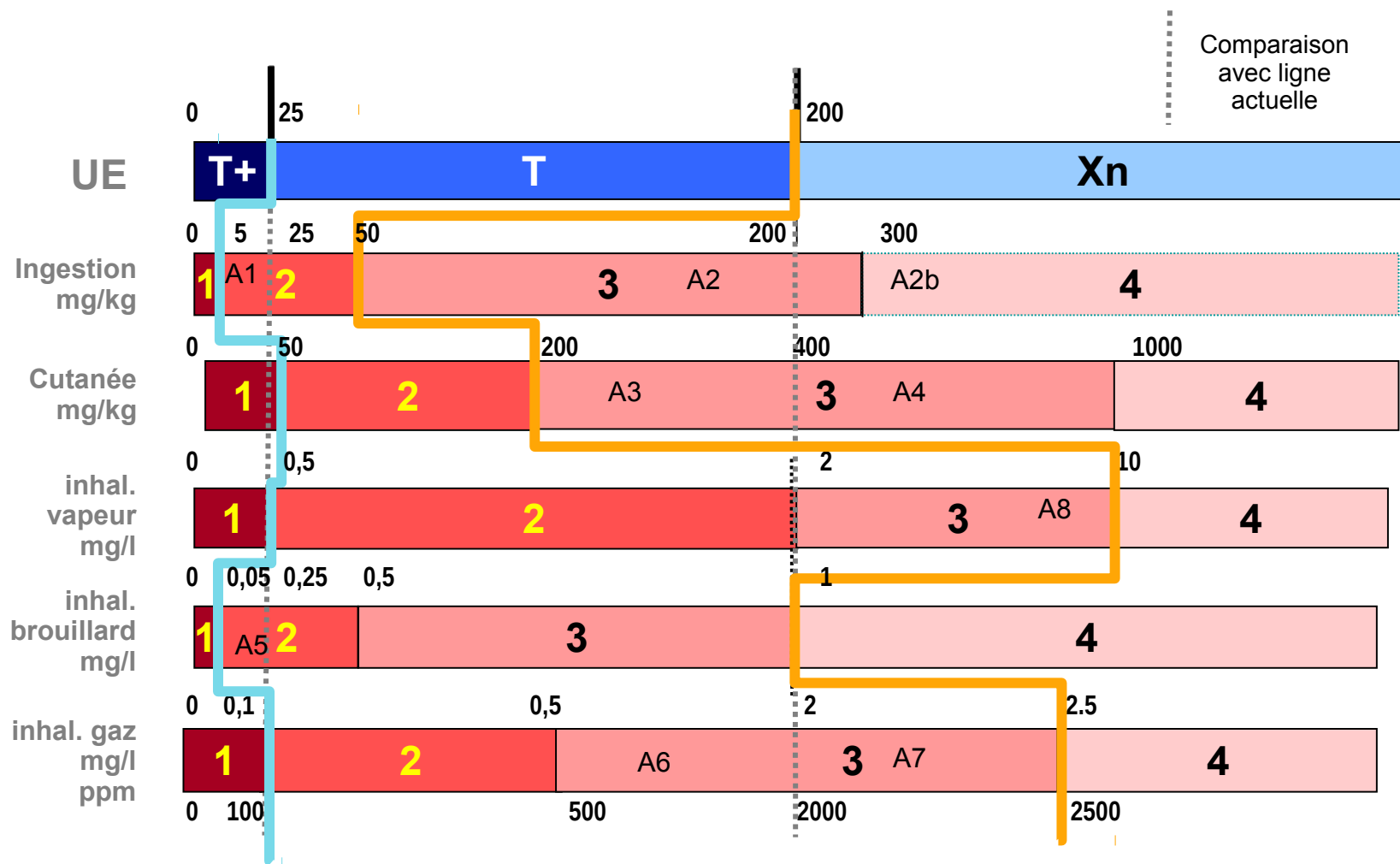
# Incidences du CLP sur la directive Seveso

## Exemple des dangereux pour la santé



# Incidences du CLP sur la directive Seveso

## Exemple des dangereux pour la santé



# Incidences du CLP sur la directive Seveso

## Exemple des dangereux pour la santé

- Substances concernées par une **sortie** du recensement Seveso
  - Substances et mélanges anciennement **toxiques (T) par ingestion**  
→ Devenus **catégories 3** en CLP (zone A2 du schéma précédent)
  - Substances et mélanges anciennement **toxiques (T) par contact cutané**  
→ Devenus **catégories 3** en CLP (zone A3 du schéma précédent)  
*(mais quelques substances rattrapées en nommément désignées)*

# Incidences du CLP sur la directive Seveso

## Exemple des dangereux pour la santé

Substances concernées par un **allègement** des seuils parfois d'un facteur **10**

- Substances et mélanges anciennement **très toxiques (T+) par ingestion**, avec des seuils à **5 t SB et 20 t SH**  
→ Devenus **catégories 2** en CLP et soumis dans Seveso 3 aux seuils plus élevés : **50 t SB et 200 t SH** (zone A1 du schéma précédent)
- Substances et mélanges anciennement **très toxiques (T+) par inhalation brouillard**, avec des seuils à **5 t SB et 20 t SH**  
→ Devenus **catégories 2** en CLP et soumis dans Seveso 3 aux seuils plus élevés : **50 t SB et 200 t SH** (zone A5 du schéma précédent)

# Incidence du CLP sur la directive SEVESO

## Exemple des dangereux pour la santé

- Substances **nouvellement recensées** dans la directive
  - Substances et mélanges anciennement classés **nocifs (Xn) par l'inhalation vapeur**
    - Devenus **catégorie 3** dans CLP (zone A8 dans le schéma précédent)  
*(mais amortissement de leur entrée par des seuils plus élevés pour un certain nombre de ces substances qui sont alors nommément désignées)*



# Incidences sur la nomenclature

- Rubriques des nommément désignés
- Création de 5 rubriques pour les toxiques
  - 4110 : Toxicité aiguë cat 1 pour l'une au moins des voies d'expositions
  - 4120 : Toxicité aiguë cat 2 pour l'une au moins des voies d'expositions
  - 4130 : Toxicité aiguë cat 3 par inhalation
  - 4140 : Toxicité aiguë cat 3 par ingestion
  - 4150 : Toxicité aiguë pour certain organe cible

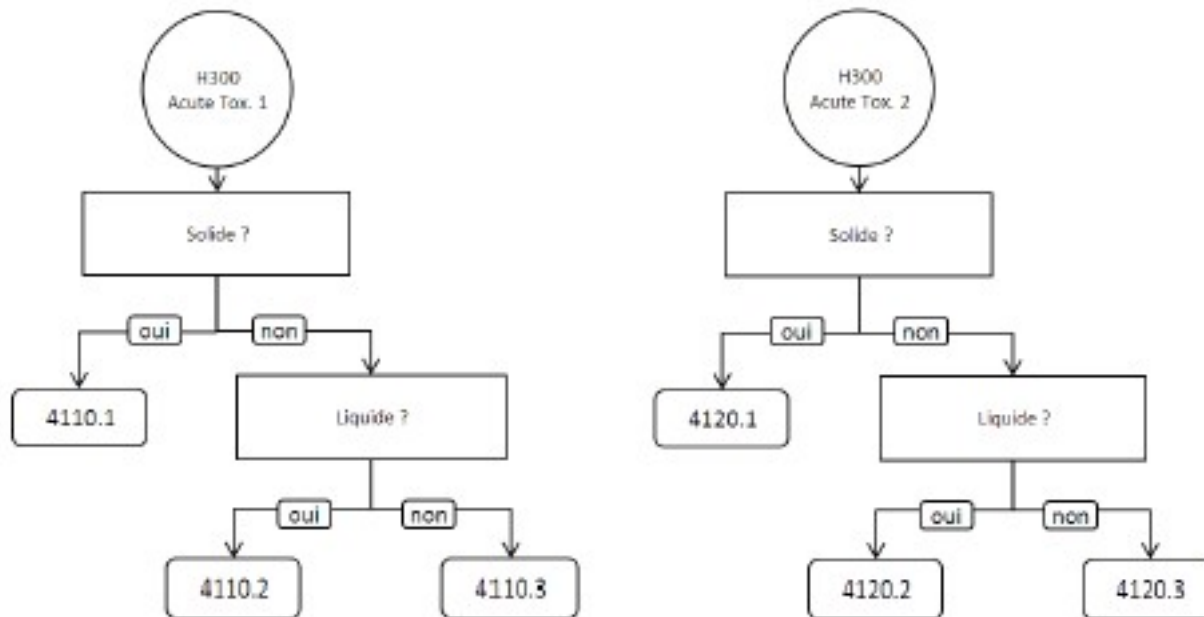


# Incidence sur le classement

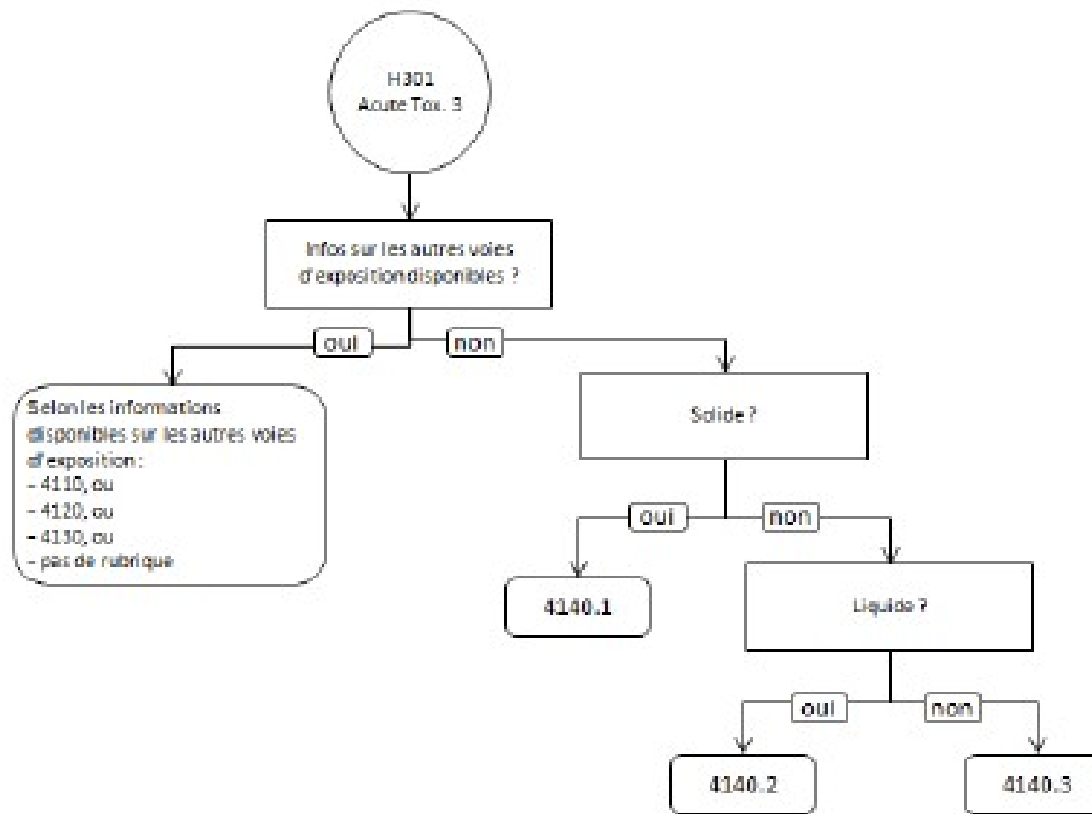
1 – Substance / mélange nommément désigné ?  
=> le classer dans sa rubrique

2 – Substance / mélange non nommément désigné ?  
=> classer à partir de chacune de ses mentions de dangers et retenir le classement le plus pénalisant

Exemple : H300 mortel en cas d'ingestion  
H301 toxique en cas d'ingestion



# Incidence sur le classement



*Extraits du guide INERIS de juin 2014*



## Zoom sur la classe de danger « liquide inflammable »

---



« 1432 » : 85  
« 2255 » : 12

# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables

- Assimilation des carburants de substitution aux produits dérivés du pétrole → Favoriser leur essor

	SB	SH
<b>34. Produits dérivés du pétrole et carburants de substitution</b>		
a) Essences et naphthes		
b) Kérosènes (carburants d'aviation compris)		
c) Gazoles (gazole Diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)	2 500	25 000
d) Fioul lourd		
e) Carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de dangers environnementaux que les produits visés aux points a) à d)		

# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables

- Application de ces mêmes seuils au **fioul lourd** à compter de l'adoption officielle de la directive, soit dans le courant de l'année 2012 (article 27 ter) du fait de leur nouveau classement en **toxique pour l'environnement**.

Classification :

Acute tox.4, H332

Carc. 1A, H350

Repr.2, H361d

STOT RE 2, H373

Aquatic Chronic 1 H410

Symbole(s) de danger :



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables : rubrique en vigueur au 31/12/2014

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>A E DC A E DC</p>

# Rubrique 1432 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 30 mai 2015

## 1432 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

### 1.4 Substances Inflammables

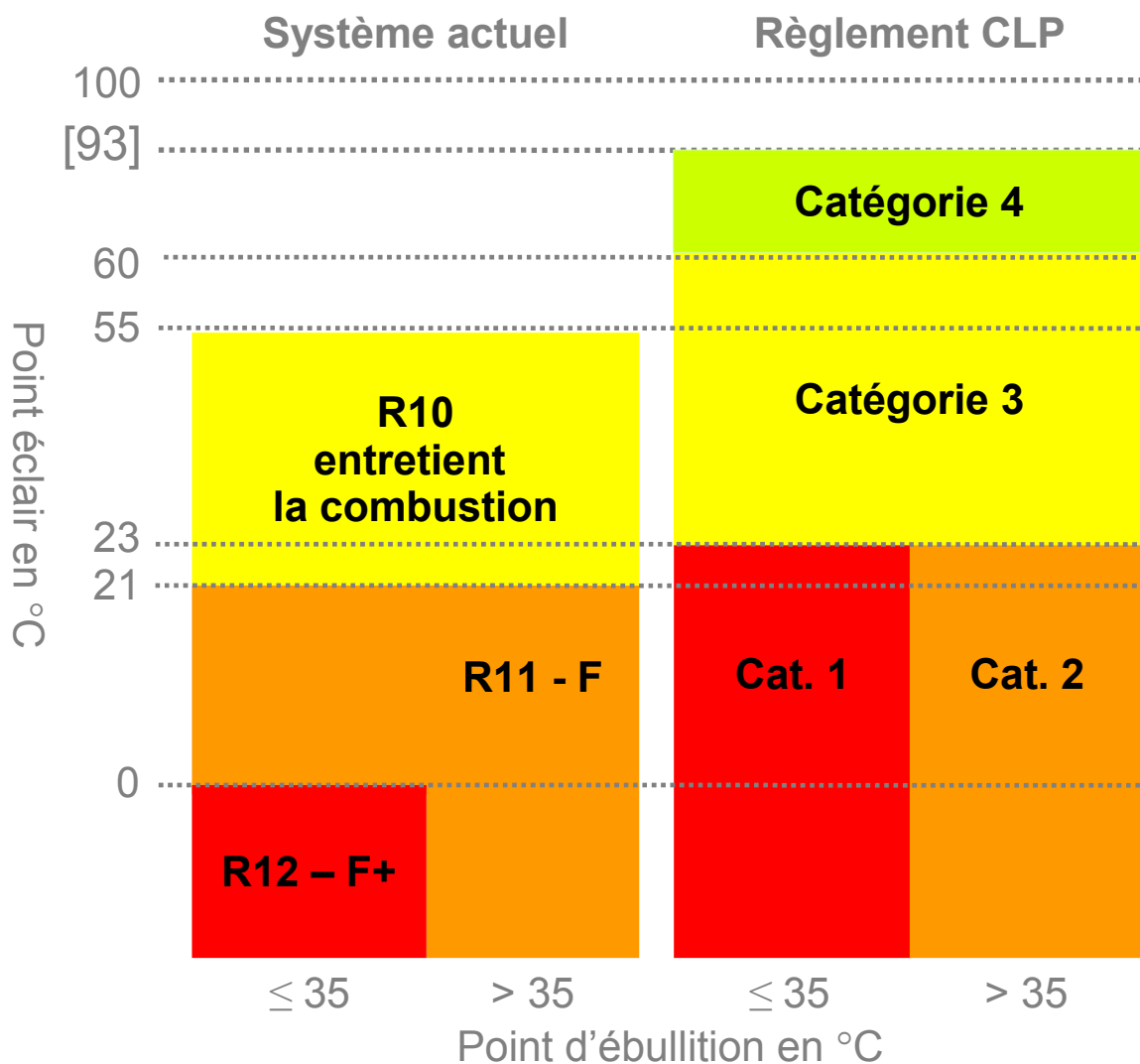
Rubrique supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, annexe)  
(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014)  
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	
a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	(AS-4)
b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol	(AS-4)
c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	(AS-4)
d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	(AS-4)
e) Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fiouls lourd	(AS-4)
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	
a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	(A-2)
b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	(DC)

Régime de la déclaration : Arrêté n° 1432

Régime de l'autorisation : Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités

# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables

- Modification de la « définition » des liquides inflammables : il n'est plus question de cat. A, B et C mais de cat 1, 2 et 3
- Critère de classement en « t » et non plus en « m<sup>3</sup> », *sauf pour les alcool de bouche*
- Suppression de la notion « équivalent m<sup>3</sup> » mais seuils différents pour les carburants si stockage aérien (4734 2) ou enterrés (4734 1)

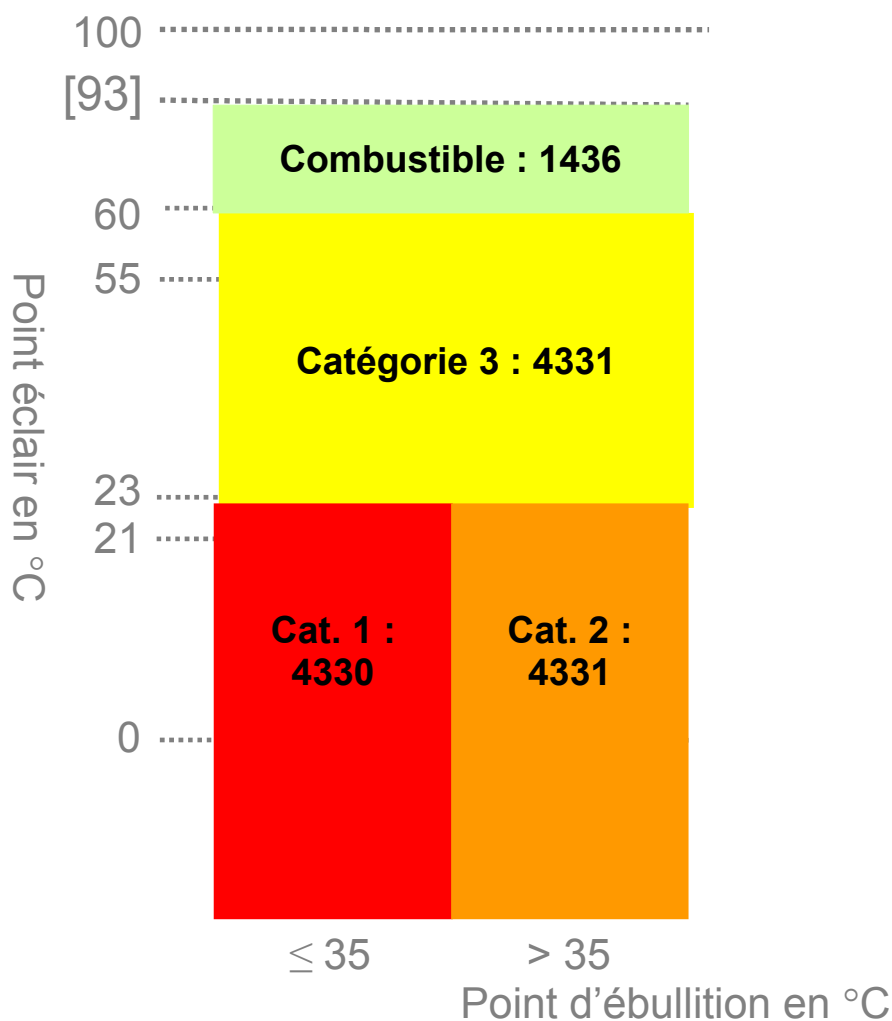
# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables

- Deux rubriques pour les nommément désignés :
  - Carburants et assimilés : **4732**
  - Alcool de bouche : **4755**
- Deux rubriques pour les liquides inflammables non nommément désignés :
  - Liquides inflammables de cat 1 : **4330**  
*point d'éclair est  $< 23^{\circ}\text{C}$  et point initial d'ébullition est  $\leq 35^{\circ}\text{C}$ .*
  - Liquides inflammables de cat 2 ou 3 : **4331**  
*point d'éclair est  $< 23^{\circ}\text{C}$  et point initial d'ébullition est  $> 35^{\circ}\text{C}$*   
*Point éclair  $\geq 23^{\circ}\text{C}$  et  $\leq 60^{\circ}\text{C}$*
- Une rubrique pour les liquides combustibles : **1436**  
 *$60^{\circ} < \text{Point éclair} < 93^{\circ}$*



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables

Exemple du classement des liquides inflammables non nommés désignés



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables

Seuil d'autorisation décroissant

N°	rubrique	D ou DC	E	A	Sb	Sh
4755 1	Rhum <i>LI cat 2/3</i>	-	-	5 000 t	5 000 t	50 000 t
4734 1	Carburants <i>enterrés</i>	50 t / 250 t <sup>(1)</sup>	1 000 t	2 500 t	2 500 t	25 000 t
1436	Liq combu.	100 t	-	1 000 t	Néant	Néant
4734 2	Carburants <i>aériens</i>	50 t	100 t / 500 t <sup>(2)</sup>	1 000 t	2 500 t	25 000 t
4331	LI cat 2/ 3	50 t	100 t	1 000 t	5 000 t	50 000 t
4755 2	Rhum <i>&gt; 40°</i>	50 m <sup>3</sup> 40 t	-	500 m <sup>3</sup> 400 t	5 000 t	50 000 t
4330	LI cat 1	1 t	-	10 t	10 t	50 t

(1) : 50 t d'essence ou 250 t au total

(2) : 100 t d'essence ou 500 t au total

# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des liquides inflammables

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés physico-chimiques			
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	Liquides inflammables, catégorie 1	4330
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	Liquides inflammables, catégorie 2	4330, 4331 1434*, 1435*
H226	Liquide et vapeurs inflammables	Liquides inflammables, catégorie 3	4330, 4331 1434*, 1435*
Liquides combustibles à point d'éclair compris entre 60 et 93°C		Liquides inflammables catégorie 4 (GHS pas CLP)	1436*, 1434*, 1435*

*Extrait du Guide INERIS Seveso 3*



## Zoom sur la classe de danger « aérosols inflammables »

---



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des aérosols

Les produits conditionnés sous forme d'aérosols sont principalement :

- des mousses et gels de rasage,
- des produits d'hygiène corporelle (déodorant, laque ...)
- des produits d'entretien domestique  
(insecticide, peinture ...)

Un aérosol est en général constitué :

- d'une base liquide contenant les produits actifs en solution dans un solvant (40%)
- un gaz assurant la propulsion du produit (60%).



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des aérosols

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, les générateurs d'aérosols doivent être classés sous différentes rubriques en opérant **une ségrégation fictives des substances ou mélanges présents dans l'aérosol.**

Il est nécessaire de :

- Déterminer la quantité de gaz propulseur et de classer l'établissement au regard de la rubrique relative aux gaz inflammables liquéfiés
- Déterminer les quantités des autres substances dangereuses et de se référer aux rubriques concernées : par exemple, 1432 s'il s'agissait de liquides inflammables.



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des aérosols

Au 1<sup>er</sup> juin 2015 :

création de deux rubriques spécifiques pour les aérosols  
4320 / 4321 et d'une rubrique activité 1421

- ✓ Prise en compte de la **totalité de la quantité présente dans l'aérosol** et plus seulement de la partie dangereuse
- ✓ Changement de mode de comptage => **régime sévèrisé pour aérosols à faible fraction de matières dangereuses**, assoupli pour les autres



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des aérosols

Un site industriel **fabrique des aérosols inflammables de catégorie 1**. Ces aérosols contiennent en particulier des liquides inflammables de catégorie 1  
=> classement au titre de la rubrique 1421

1421. Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2

1. Aérosols inflammables contenant **des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2** ou **des liquides inflammables de catégorie 1**.

Lorsque le remplissage dépasse **1 000 unités par jour => Autorisation**

2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et **contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3**, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à **100 m<sup>3</sup>/h => Autorisation**





# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des aérosols

Un site qui stocke des aérosols

=> classement au titre de rubrique 4320 ou 4321

## Rubrique 4320

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de cat. 1 ou 2 ou des liquides inflammables de cat. 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 150 t.....A
2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.  
.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

## Rubrique 4321

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de cat. 1 ou 2 ou des liquides inflammables de cat. 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 5000 t.....A
2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t



# Incidences du CLP et de la directive seveso sur le classement des aérosols

- L'INERIS a modélisé les incendies de stockage d'aérosols (étude Oméga 4 de septembre 2002).
- Sur la base des données génériques retenues dans cette étude, une palette de laques ou de déodorants peut contenir 200 kg de GPL.
- Un site de stockage pourrait relever de la 4320 au 1<sup>er</sup> juin 2015 :
  - dès 75 palettes .....Déclaration
  - dès 750 palettes.....Autorisation SSB
  - dès 2500 palettes.....Autorisation SSH



# Incendie dans un stockage d'aérosols (13/07/1999 – Isère – 75 000 aérosols)



# Zoom sur les « déchets dangereux »

---



# Directive seveso et déchets

- ✓ Le règlement CLP n'est pas applicable aux déchets
- ✓ Les déchets relèvent explicitement du champ d'application des directives SEVESO
- ✓ Un guide méthodologique pour l'évaluation de la dangerosité des déchets, cohérent avec les critères SEVESO 2, est paru le 10/01/2011
- ✓ Ce guide devra être revu pour être mis en cohérence avec SEVESO 3



# Directive seveso et déchets

## ✓ Jusqu'au 31 mai 2015 :

- 4 rubriques déchets dangereux comportaient des seuils SEVESO (2770 / 2790 / 2792 et 2793)
- utilisation du guide du 10 janvier 2011

## ✓ A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 :

- les rubriques subsistent mais leur libellé est modifié
- les seuils SEVESO n'apparaissent pas explicitement mais mention de l'article R. 511-10
- les 4 rubriques demeurent à prendre en compte pour la détermination du statut SEVESO d'un établissement
- pas encore de guide applicable



# Directive seveso et déchets : les 8 rubriques

2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2719 et 2793	A
1	La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2717,2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
12		
	1. Supérieure ou égale à 1 t	A
	2. Inférieure à 1 t	DC



# Directive seveso et déchets : 8 rubriques modifiées

2760	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique	
	1. Installations de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	A
5	2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.....	A
	3. Installations de stockage de déchets inertes	E
	4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique.	A
	Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	
2770	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A



# Directive seveso et déchets : 8 rubriques modifiées

2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2770 et 2793.	
3	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.	
4	a) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est supérieure à 2 t	A
	b) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	DC
	2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	A
	Nota. — La concentration en PCB/ PCT s'exprime en PCB totaux.	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	

2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte).	
	1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets.	
	La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	A
	b) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	DC
	c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas	DC
	2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	A
	b) Inférieure ou égale à 100 kg	DC
	3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).	
	La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t	A
	<p>Nota :</p> <p>(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</p> <p>(2) La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule :  Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3  A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1 ;  B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	



# Directive seveso et déchets : 8 rubriques modifiées

2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	
	La quantité d'eau mise en œuvre étant :	
	a) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	A
	b) Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	DC



## Zoom sur quelques rubriques

---



# Quelques nouvelles rubriques : hypochlorite de sodium

## Rubrique 4741

Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de dangers visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange, en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à  
200 t.....A
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à  
200 t.....D

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*



# Quelques nouvelles rubriques : ammoniac (ex 1136)

4735	Ammoniac.	
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :	
	a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A
	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC
	2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :	
	a) Supérieure ou égale à 5 t	A
	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	DC
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	

# Zoom nouvelles rubriques : oxygène (ex 1220)

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 200 t	A
12	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.	

**! CHU de Pointe-à-Pitre actuellement autorisé pour 200 t =>SSB**

# Zoom nouvelles rubriques : auto-réactifs

## Rubrique 4410

Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t.....A
2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

## Rubrique 4411

Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 50 t.....A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

*Par «substances et mélanges autoréactifs», on entend des substances ou mélanges liquides ou solides thermiquement instables, susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Cette définition exclut les substances et mélanges classés comme explosibles, peroxydes organiques ou comburants, conformément à la présente partie.*

*On considère qu'une substance autoréactive ou un mélange autoréactif possèdent des propriétés explosives si, lors d'épreuves en laboratoire, ils se révèlent capables de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.*





# Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

**Produits explosibles** : rubrique 4240, à l'exclusion des produits explosifs qui disposent de deux rubriques spécifiques (4210 et 4220)

- ✓ Définition des substances explosibles sur la base du **test A14**
- ✓ Comprend les articles explosibles au sens de **l'annexe I section 2.1 du règlement CLP** :
  - les **objets explosibles**, à l'exception des engins contenant des substances ou mélanges explosibles en quantité ou d'une nature telle que leur allumage ou leur amorçage involontaire ou accidentel ne cause aucun effet de projection, effet incendiaire, fumigène, calorifique ou sonore intense extérieur à l'engin,
  - les substances, mélanges et objets qui sont fabriqués en vue de produire un **effet pratique par explosion ou pyrotechnique**.



# Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

## Rubrique 4240

Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs

1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des NU relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.....A

2. Autre produits explosibles

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.....A

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t



# Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

**Produits explosifs** : définis à la rubrique 4000 sur la base du classement **transport marchandises dangereuses**

- ✓ **Rubrique 4210** : fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement des études et recherche, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs, ou le travail mécanique sur ces produits, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.
- ✓ **Rubrique 4220** : stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

# Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

## Rubrique 4210

Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique

1. Fabrication (...) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique, et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a. Supérieure ou égale à 100 kg.....A
- b. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg.....DC

2. Fabrication d'explosif en unité mobile

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a. Supérieure ou égale à 100 kg.....A
- b. Inférieure à 100 kg.....DC\*

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

[ \* projet en cours de passage en D ]

# Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

## Rubrique 4220

Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente étant :

- |   |    |
|---|----|
| 1. Supérieure ou égale à 500 kg.....  | A  |
| 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.....  | E  |
| 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation..... | DC |
| 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas.....   | DC |

### Nota :

- les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel
- la « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule  $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$
- A représente la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport
- B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 en emballages fermés conformes

Divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5, et 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t                      Quantité seuil haut : 10 t

Divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t                      Quantité seuil haut : 30 t

Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t                      Quantité seuil haut : 50 t



# ***Des questions ?***



# PROGRAMME

- CONTEXTES ET ENJEUX
- CLP : DECRYPTAGE
- SEVESO 3 : MISE EN OEUVRE EN FRANCE
- ZOOM SUR QUELQUES CATEGORIES DE DANGERS
- **QUELS CHANGEMENTS SUR VOS SITES ?**
- OUTILS ET PLANS D'ACTION



# QUELS CHANGEMENTS SUR VOS SITES ?

---





# Changement de régime ou de statut

**Après reclassement de vos substances et activités, votre établissement peut au 1<sup>er</sup> juin 2015 ...**

## **... changer de régime**

↑ **Passer de D/DC à E/A** : pourra continuer à fonctionner « au bénéfice des droits acquis » et devra respecter les dispositions techniques applicables associées à son nouveau régime

↓ **Passer de A à E/D/DC** : idem mais les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site restent applicables tant qu'elles ne sont pas abrogées par le Préfet

## **... changer de statut seveso**

↑ **Passer de NS à SSH ou SSB** : pourra continuer à fonctionner « au bénéfice des droits acquis » et devra respecter les dispositions techniques applicables associées à son nouveau statut

## Bénéfice des droits acquis

- dispense de procédure d'autorisation / d'enregistrement / de déclaration → permet de fonctionner « en règle » au bénéfice des droits acquis sans procédure administrative
- Mais ne dispense pas de l'application des prescriptions des textes réglementaires rendus applicables du fait du reclassement
- à solliciter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du nouveau régime administratif **soit juridiquement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016, attention toutefois le 1<sup>er</sup> inventaire des sites SEVESO 3 aura lieu fin 2015 (mi décembre)**

➤ Cf art L 513-1 du Code de l'environnement



# Bénéfice des droits acquis

## Comment en bénéficier ?

*Pré requis : Exploitation régulière avant le 1<sup>er</sup> juin 2015*

- Demander le bénéfice des droits acquis en adressant un **courrier de demande à la DEAL (guichet unique ICPE)**
- En retour après une première vérification, vous recevrez un courrier vous notifiant votre nouveau classement
- Dans un deuxième temps votre arrêté préfectoral sera si nécessaire modifié

*Attention votre demande doit correspondre à la situation effective de votre établissement à la date de demande d'antériorité (ne pas anticiper une substitution non mise en oeuvre).*



# Bénéfice des droits acquis

**Exemple de demande du bénéfice de l'antériorité  
à adresser pour la Guadeloupe à la DEAL,  
pour Saint Martin à la préfecture déléguée.**

(en application de l'article L513-1 du Code de l'environnement)

Le décret n° *<< compléter avec la référence du décret >>* a modifié la nomenclature des installations classées. En application de l'article L513-1 du Code de l'environnement, **je demande par la présente le bénéfice de l'antériorité pour la(les) rubrique(s) suivante(s) :**

<b>N°</b>	<b>Désignation de la rubrique</b> <i>(telle que figurant dans le décret de nomenclature)</i>	<b>Capacité de l'installation pour cette rubrique</b> <i>(attention le critère est différent pour chaque rubrique)</i>	<b>Régime demandé</b> <b>(1)</b>

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – D : déclaration

Raison sociale de l'établissement : .....

Adresse complète de l'établissement : .....

.....

*(si nécessaire faire une demande par établissement)*

*Position géographique de l'établissement dans le référentiel WSG 84 :*

X : ..... Y : .....

Date de mise en service : .....

Elément justifiant que l'installation a été régulièrement mise en service avant la modification de la nomenclature *(en cas d'installation précédemment soumise à déclaration, joindre une copie du récépissé de déclaration par exemple)* : .....

.....

Coordonnées et fonction de la personne à contacter pour plus de précisions :

.....

.....

Téléphone : ..... Mail : .....

Nom et qualité du signataire : .....

Date : .....

Signature :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe

Les Abymes, le 4 novembre 2013

DéAL Guadeloupe

Service Risques, Énergie, Déchets  
Pôle Risques Technologiques - ICPE  
Bâtiment G - Kann'Opé  
Zac de Dothémare II  
B.P. 368  
97139 ABYMES

Nos réf. : RED-PRT-IC-2013-780

S3IC : 221 .238

Affaire suivie par : Annie JULIANUS

Tél. 0590 98 20 55 – Fax : 0590 38 03 50

Courriel : [annie.julianus@developpement-durable.gouv.fr](mailto:annie.julianus@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Bénéfice de l'antériorité – Mise à jour du classement des installations déclarées, enregistrées ou autorisées suite à la modification de la nomenclature des installations classées

**Ref. :** [1] Votre demande du 3 janvier 2013  
[2] Décret n°2010-367 du 13 avril 2010 publié au Journal Officiel du 14 avril 2010

Monsieur,

En application des dispositions prévues aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, vous m'avez déclaré par courrier en référence [1] que votre station-service CAP située à l'**Aéroport Pôle Caraïbes** sur le territoire de la commune des **Abymes** régulièrement mise en service en 2005 sous le n° 2005-803 AD/1/4 doit être reclassée compte tenu des modifications de la nomenclature introduite par le décret en référence [2].

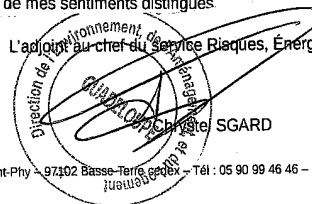
Après examen des justificatifs accompagnant votre déclaration, j'ai l'honneur de vous informer que votre installation relève désormais de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous.

N°	Désignation des activités et seuils	Régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant de 635 m <sup>3</sup>	DC

Les prescriptions techniques applicables à cette installation sont celles fixées par l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, téléchargeable sur le site <http://www.ineris.fr/aida/>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'adjoint au chef du service Risques, Énergie et Déchets,



# Fonctionnement

- Vous devrez appliquer la réglementation correspondant à votre nouveau régime et à votre nouveau statut (cf SGS, POI ...)
- Le suivi de l'établissement par la DEAL sera adapté :
  - A / SSH : au moins une inspection par an
  - A / SSB : au moins une inspection tous les 3 ans
  - A / NS ou E : au moins une inspection tous les 7 ans
  - D ou DC : inspections circonstanciées
- ↘ Programme Stratégique de l'Inspection



# PROGRAMME

- CONTEXTES ET ENJEUX
- CLP : DECRYPTAGE
- SEVESO 3 : MISE EN OEUVRE EN FRANCE
- ZOOM SUR QUELQUES CATEGORIES DE DANGERS
- QUELS CHANGEMENTS SUR VOS SITES ?
- OUTILS ET PLANS D'ACTION





# OUTILS

---



# Actions de sensibilisation

Actions de communication entreprises par le MEDDE depuis le printemps 2012 :

- Information au **palais des Congrès** en mai 2012
- **Film institutionnel** publié en septembre 2012
- Séminaires et colloques spécifiques (UIC, COSMED ...)
- **Information** en régions



# Outils d'accompagnement

- Le **guide INERIS d'aide** au classement dans les rubriques ICPE et à la détermination du statut SEVESO
- Site internet **seveso3 d'aide**  
<http://www.seveso3.fr/seveso.cgi> (« calculatrice »)
- **A venir :**
  - **site seveso pour le 1<sup>er</sup> inventaire seveso3 fin 2015**
  - **circulaires** d'accompagnement en préparation (une générale et une pour les déchets)



# Guide technique

Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Version intégrant les dispositions du **règlement CLP** et la transposition de la **directive Seveso III**

Juin 2014



**Contexte réglementaire national et européen ..... 8**

**Les textes de référence européens ..... 8**

Le règlement REACH ..... 8

Le règlement CLP ..... 9

La directive Seveso ..... 13

**La législation des installations classées 14**

Régimes ICPE ..... 14

Nomenclature ICPE ..... 14

Détermination du régime applicable .... 16

**Détermination du statut Seveso et du régime ICPE (étape 2) ..... 28**

Statut Seveso d'un établissement industriel ..... 29

Détermination du régime et du classement ICPE ..... 35

Synthèse du processus de détermination du statut Seveso et du régime ICPE ..... 37

**Applications du principe de classement ..... 38**

**Exemple de classement pour des substances à propriétés multiples ..... 38**

Etape 1 ..... 39

Etape 2 ..... 40

**Exemple de classement pour des aérosols inflammables ..... 42**

Etape 1 ..... 43

Etape 2 ..... 44

**Annexes ..... 46**

**Annexe 1 : Glossaire ..... 46**

**Annexe 2 : Liste des mentions de danger ..... 48**

**Annexe 3 : Modèle de tableau pour l'inventaire qualitatif et quantitatif (étape 1) ..... 53**

**Annexe 4 : Logigrammes d'association des mentions et catégories de danger aux rubriques génériques ..... 54**

**Annexe 5 : Tableau de correspondance Substances nommément désignées / Classes, catégories et mentions de danger ..... 63**



# ANNEXE 3 : MODELE DE TABLEAU POUR L'INVENTAIRE QUALITATIF ET QUANTITATIF (ETAPE 1)

A	B	C	D	E	F
Produit	Nommément désignée ? (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature
Mentionner ici la désignation des produits ainsi que leur quantité	Préciser ici si le produit correspond à une substance nommée désignée dans les rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792	Préciser ici toutes les mentions de dangers du produit ainsi que les classes et catégories de dangers  Pour les substances nommément désignées, il sera possible de s'appuyer sur l'Annexe 5	Pour chaque mention de dangers de la colonne précédente, préciser ici le type de dangers considéré (pour les dangers couverts par Seveso uniquement) : - danger pour la santé, - danger physique, - danger pour l'environnement.  Pour les substances nommément désignées, il sera possible de s'appuyer sur l'Annexe 5	Pour chaque produit, indiquer ici quelle(s) règle(s) de cumul est applicable(s) (a) : danger pour la santé, (b) : danger physique, (c) : danger pour l'environnement	Indiquer ici les rubriques visées de la nomenclature, correspondant aux différentes mentions de danger  Lorsque la substance est nommément désignée, n'indiquer que la rubrique correspondante à cette substance
<b>Exemples</b>					
GPL 80 t	Oui (4718)	H220 – Gaz inflammable cat. 1	Danger physique	(b)	4718
		H340	-	-	
		H350	-	-	



# Le site internet seveso3

## Calcul du statut Seveso

en application des textes transposant la directive "Seveso III"

### Objectifs du logiciel

Le présent logiciel est un outil qui a pour objectif d'aider à la détermination du statut Seveso des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) contenant des substances ou mélanges dangereux et susceptibles de provoquer des accidents majeurs.

Cet outil expérimental a été développé dans le cadre des travaux de transposition de la directive 2012/18/UE dite Seveso III en droit français. Les calculs sont basés sur la réglementation qui entre en vigueur au 1er juin 2015 (règlement CLP et textes transposant la directive Seveso III).

Le statut Seveso est défini sur la base des informations fournies par l'utilisateur concernant les propriétés de dangers et les quantités de substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Avant de procéder à la saisie des données, il est donc nécessaire de se munir des fiches de données de sécurité (FDS) des substances et mélanges concernés.

### Étapes de fonctionnement

Pour déterminer le statut Seveso, il est nécessaire d'établir la liste des substances, mélanges et déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, et les quantités maximales associées. Dans ce but, le logiciel propose plusieurs panneaux de saisie visant à recenser les quantités susceptibles d'être présentes pour :

- les substances dites nommément désignées (rubriques 47.. et 48..) présentes sur site => panneau 'saisie1' (fond de couleur verte) ;
- les substances dites génériques ainsi que les mélanges, dont le classement dans les rubriques 4100 à 4699 se fait sur la base des classes, catégories et mentions de dangers => panneau 'saisie2' (fond de couleur rose) ;
- les déchets, qui peuvent participer au classement soit via une des deux rubriques déchets de la nomenclature mentionnant des seuils Seveso (2760-3 et 2792), soit via la règle du cumul sur la base de leurs propriétés de dangers. Dans le premier cas, la saisie s'effectue dans le panneau 'saisie1' (fond vert), dans le second c'est par le panneau 'saisie2' (fond rose).

Avant de proposer le panneau 'saisie2', le logiciel affiche un récapitulatif des informations renseignées dans le panneau 'saisie1', ainsi qu'un résultat intermédiaire pour le statut calculé => panneau 'recap' (fond de couleur bleue). Puis, après que tous les panneaux de saisie aient été renseignés, les résultats sont affichés sur un panneau 'resultat' qui indique le statut Seveso calculé pour l'installation, la règle de calcul utilisée (dépassement direct de seuil ou règle de cumul) ainsi que les rubriques ayant participé au classement. Une note de calcul peut également être générée pour tracer les différentes étapes du calcul.

### Limitations d'usage

- Il n'est pas possible d'effectuer un retour en arrière avec l'aide de votre navigateur. Si vous souhaitez reprendre une saisie incomplète, veuillez utiliser les fonctionnalités de sauvegarde et de chargement et repartez de la page d'accueil.
- Pour un affichage des pages et un calcul corrects, il convient d'utiliser un navigateur compatible avec la norme HTML5 (certaines "vieilles" versions d'Internet Explorer notamment ne permettent pas l'utilisation de cet outil). Les versions minimales recommandées pour chaque navigateur sont listées ci-après, avec leur date d'édition :
  - Chrome : version 8 (décembre 2010)
  - Opera : version 11.50 (juin 2011)
  - Safari : version 5.1 (juillet 2011)
  - Firefox : version 6 (août 2011)
  - Internet Explorer : version 10 (octobre 2012)

# Le site internet seveso3

Accueil | À propos | Aide | Contact | Saisie des substances

## Saisie des substances nommément désignées

[Afficher l'aide pour cette page](#)

[Aller directement en bas de page](#)

Désignation de la substance	Quantité (tonnes)	Seuil haut	Seuil bas	Rubrique ICPE
Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium <input type="checkbox"/>	<input type="text" value="0"/>	2500	350	4701.1
Solutions chaudes de nitrate d'ammonium <input type="checkbox"/>	<input type="text" value="0"/>	2500	350	4701.2
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (critère I) <input type="checkbox"/>	<input type="text" value="0"/>	5000	5000	4702.1
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (critère I, teneur en azote > 28%) <input type="checkbox"/>	<input type="text" value="0"/>	5000	5000	4702.2
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (critère II) <input type="checkbox"/>	<input type="text" value="0"/>	5000	1250	4702.3003
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (critère II, teneur en azote > 28%) <input type="checkbox"/>	<input type="text" value="0"/>	5000	1250	4702.4
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (critère III) <input type="checkbox"/>	<input type="text" value="0"/>	5000		4702.5



## Saisie des substances ou mélanges par catégories et mentions de danger

Afficher l'aide pour cette page

### Saisie

Nom ou référence (saisie libre) :

Catégories / mentions de danger :

- H200 - Unst. Expl.
- H201 - Expl. 1.1
- H202 - Expl. 1.2
- H203 - Expl. 1.3
- H204 - Expl. 1.4
- H205 - Expl. 1.5
- Expl. 1.6
- H220 - Flam. Gas 1
- H221 - Flam. Gas 2

Quantité (en tonnes) :

### Famille ou installation de déchets (si applicable)

- 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4732 : PCB-furanes et PCB-dioxines (y compris TCDD)
- 4734.1 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4734.2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 2792.1 : Transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT (> 50 ppm)
- 2792.2 : Traitement de déchets contenant des PCB/PCT (> 50 ppm)
- Aucune

Ajouter produit



# Calcul du statut Seveso

en application des textes transposant la directive "Seveso III"

**Exemple : 200 t  
oxygène et 516 t GO  
(600 m<sup>3</sup>)**

## Récapitulatif des substances nommément désignées saisies

Rubrique ICPE	Quantité (tonnes)	Seuil haut	Seuil bas
4725	200	2000	200
4734.2	516	25000	2500

## Résultat calculé (provisoire)

Statut	Règle de calcul utilisée	Rubriques ICPE ayant participé au classement
Seveso seuil bas	Dépassement direct de seuil	4725

## Sommes calculées pour la règle du cumul

	Relativement aux seuils SH	Relativement aux seuils SB
S(a) : Dangers pour la santé	0.0	0.0
S(b) : Dangers physiques	0.12064	1.2064
S(c) : Dangers pour l'environnement	0.02064	0.2064

## Poursuivre le calcul du classement

# Site de recensement actuel (seveso II)

ppement-durable.gouv.fr/ GRR (...) Assoc... Nouv... Thierr... Install... Install... trifid... Dema... guad... Seves... W Ga

## SITE DE RECENSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS SOU MIS À LA DIRECTIVE "SEVESO II" ATTENTION : "SEVESO 3" NE S'APPLIQUE PAS ICI



Pour l'Île de France **contacter la  
DRIEE**

Pour l'outre-mer **contacter une  
DEAL**

Pour les autres régions **contacter  
une DREAL**

Accéder au site

★ Cliquez ICI pour accéder au Site de Recensement des Etablissements Industriels Soumis à la Directive "SEVESO II"

### Présentation

Le **Ministère chargé de l'Environnement** a souhaité ce service à destination des établissements industriels pour faciliter le recensement, obligatoire et désormais triennuel, des substances ou préparations dangereuses présentes dans leurs installations classées.

### Réglementation

L'**arrêté du 10 mai 2000 modifié** fixe les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Recensement 2014

Ouverture du site aux exploitants : **1er décembre 2014**.  
Fin prévue des modifications des déclarations : **14 février 2015**.

### Vous ne possédez pas de code d'accès ?

L'accès à ce service est sécurisé. Si vous devez effectuer le recensement et que vous ne possédez pas, à ce jour, de code d'accès valide pour l'année en cours, veuillez **prendre contact avec le Service de l'Inspection de votre région**.

En cas de difficulté vous pouvez contacter l' **Assistance pour le site de recensement Seveso**

Copyright 2000 - 2015 © **Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie**

# Travaux réglementaires encore en cours

- Une soixantaine d'arrêtés de prescriptions sont en révision ... :
  - ↳ de la simple **adaptation aux nouveaux libellés et à la nouvelle numérotation** pour certaines rubriques...
  - ↳ à la **refonte complète**
- ... ou en **création** : cas des arrêtés ministériels relatifs aux alcools de bouche (ex 2255, futur 4755)
- Des adaptations de la nomenclature et du code de l'environnement



# PLAN D'ACTION

---



# Etape 1- **Inventorier** et identifier les pistes pour **réduire les risques**

- Inventaire à mener sur chaque installation en cohérence avec le code du travail
  - tableau du guide INERIS (p 43)
  - tableau de l'inspection du travail
    - => enjeux différents mais inventaire identique
- A minima : nom de la substance – N°CAS – mentions de dangers CLP (HXXX) – quantité

**Réduire les risques c'est aussi  
la substitution – la diminution des quantités présentes**



# Etape 2 – Vérifier le **classement** ICPE de votre site et son **statut** **! Règles de cumul**

- Tableau de correspondance guide INERIS
- Logigrammes du guide INERIS
- Site [www.seveso3.fr](http://www.seveso3.fr) : permet une première vérification « automatiquement » la règle du cumul – non réglementaire

*Attention à bien sélectionner toutes les mentions de dangers associés à chaque substance - « outil » non officiel*

*Base de déclaration « officielle » pour l'inventaire sera ouverte en décembre 2015*



## Etape 3 – Demander le **bénéfice de l'antériorité**

- Courrier type à envoyer à la DEAL avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 mieux si avant décembre 2015 (sinon vous serez retenu pour le premier recensement seveso3)

### **! EDF PEI**

**=> juridiquement une première antériorité doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au titre de la 1432 (un décret du 12 décembre 2014 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ayant déjà classé les stockages de fioul lourd de plus de 25 000 t seveso) puis au titre des rubriques 4XXX.**





## Etape 4 – Premier **recensement SEVESO3**

- Site internet en création – différent de l'actuel site SEVESO2
- Premier inventaire « large » : 50 établissements pourraient être concernés sauf si antériorité validée avant
- *D'où l'intérêt de demander son antériorité avant 31 décembre 2015 pour éviter de devoir se recenser inutilement sur le site SEVESO*



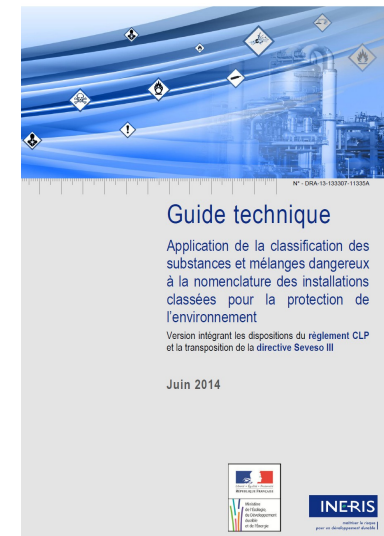
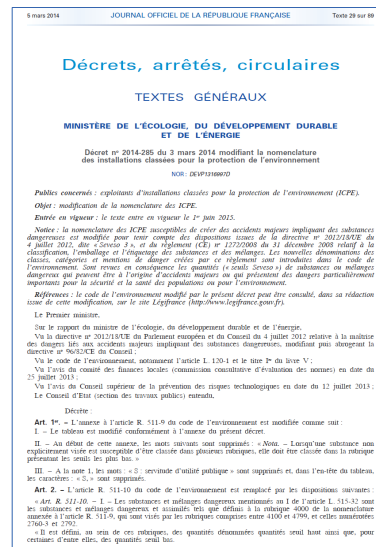
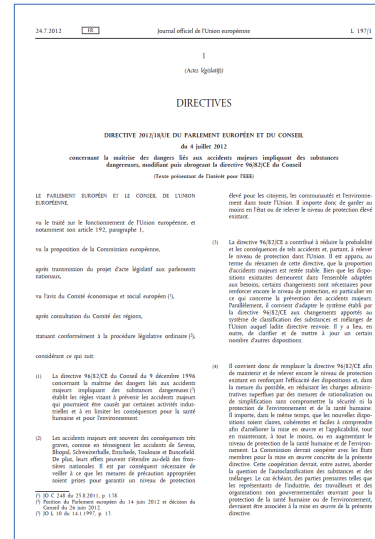
## Etapes 5 – **Appliquer** les prescriptions correspondant à votre classement et à votre statut

- Si l'établissement devient SEVESO : échéances vu précédemment
- Dans tous les cas, certaines dispositions des AMPG correspondants aux nouvelles rubriques sont applicables aux installations existantes



# Ressources : clé USB

- la directive SEVESO 3
- le décret de nomenclature
- le guide de l'INERIS



# Ressources : sites utiles

- ✓ **Site internet seveso 3 d'aide au classement**  
<http://www.seveso3.fr/>
- ✓ **Site national des ICPE**  
<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>
- ✓ **AIDA : le site de lé réglementation des activités à risques**  
<http://www.ineris.fr/aida/>
- ✓ **DEAL Guadeloupe**  
<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>
- ✓ **MEDDE Consultations publiques**  
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>



# ***Des questions ?***



***Pour plus de précisions,  
vos interlocuteurs DEAL :***

**REACH CLP et EXPLOSIFS**  
**Francebert FRANCONNY – 0590 38 03 58**  
***francebert.franconny@developpement-durable.gouv.fr***

**DECHETS**  
**Sandrine MORICEAU – 0590 38 03 66**  
***sandrine.moriceau@developpement-durable.gouv.fr***

**SEVESO 3**  
**Aurore PANIER – 0590 38 03 61**  
***aurore.panier@developpement-durable.gouv.fr***

**Autres (dont PPRT)**  
**Chrystel SGARD – 0590 38 03 60**  
***Chrystel.sgard@developpement-durable.gouv.fr***



***Merci de votre attention.***

